125e ANNÉE — N° 4766

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 10 MAI 1980

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AERIENNE Six mois	VOIE AERIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures . 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom : Année courante... 270 frs — Années antérieures . 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures . 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 pour les annonces)

Compte postal 4 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 533

PRIMATURE

1980
21 avril..... Arrêté n° 3919 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 portant autorisation de projection de films cinématographiques 533

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1980
15 avril..... Arrêté n° 3667 S.E.P.H.-D.F.P.R. portant admission au concours de recrutement d'élèves instructeurs pour le centre de formation agricole de Guérina et artisanale de Kaffrine 533

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 534

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1980
23 avril..... Décision interministérielle n° 4014 S.E.J.S.-D.E.P.S.-F.A.S.E.P. allouant une subvention au Comité national olympique sénégalais 534

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1980
22 avril..... Décision n° 4008 P.M.-S.E.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant le versement de la première tranche de la subvention de l'Etat aux organismes récemment rattachés à l'ISRA 534

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1980
15 avril..... Décision ministérielle n° 3629 M.C.-C.N.M.-D.A.D. accordant des bourses nouvelles d'enseignement moyen aux élèves du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique, pour l'année scolaire 1979-1980 534

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1979
14 avril..... Arrêté ministériel n° 3275 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. rapportant l'arrêté d'expulsion n° 12083 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. du 6 octobre 1979 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Hervé Jean Claude Boulais 534

9 avril..... Arrêté ministériel n° 3391 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un restaurant sis à Sicap-Mermoz 535

10 avril..... Arrêté ministériel n° 3403 M.INT.-D.A.G.A.T. portant acquisition du fonds de commerce du bar-restaurant la « Madrague sis à Ngor » 535

10 avril..... Arrêté ministériel n° 3404 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de mutation de gérance du bar restaurant le « Djander » sis à Thiès 535

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3807 M.INT.-D.A.G.A.T. portant fermeture provisoire de l' « Hôtel des Princes » sis à Dakar 535

11 avril..... Arrêté ministériel n° 3536 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française François Pluchart 535

11 avril..... Arrêté ministériel n° 3537 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Lamine Thior 535

17 avril..... Arrêté ministériel n° 3772 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Mohamadou Lamine Bakhey 535

17 avril..... Arrêté ministériel n° 3773 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Pierre Gomis 535

17 avril..... Arrêté ministériel n° 3774 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Sory Camara 535

17 avril..... Arrêté ministériel n° 3775 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Babacar Diallo 535

17 avril..... Arrêté ministériel n° 3776 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mody Barro 535

23 avril..... Arrêté ministériel n° 4017 M.INT.-D.A.P. portant nomination d'élèves agents administratifs 536

10 avril..... Arrêté n° 3405 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 536

10 avril..... Arrêté n° 3406 M.INT.-D.A.G.A.T.- portant autorisation de transfert de restes mortels 536

18 avril..... Arrêté n° 3808 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 536

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3809 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 536

18 avril..... Arrêté n° 3810 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 536

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1980
15 février..... Arrêté ministériel n° 1189 M.E.-D.G.T.P. complétant et modifiant les arrêtés ministériels n° 9644 M.T.P.U.T. du 24 juin 1974 et n° 14236 M.T.P.U.T. du 17 décembre 1974 portant règlement de la pose ou de la dépose de conduites diverses dans l'emprise des routes et voies classées 536

10 avril..... Arrêté ministériel n° 3454 M.E.-D.A.G.E.-D.P. portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement des agents de l'Aéronautique civile (régularisation) 537

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1980
2 avril..... Arrêté ministériel n° 3292 M.A.E.-S.P.- complétant l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1978 portant attribution d'un numéro de code aux représentations diplomatique et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés, pour l'immatriculation de leurs véhicules 537

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980
6 mars..... Arrêté ministériel n° 2208 M.E.F.-D.D. portant attribution à titre définitif de parcelles mises en valeur sises à Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Fatick, Guinguinéo, Niakhar et Sokone 537

1er avril..... Arrêté ministériel n° 3279 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. portant délégation de signature 539

3 avril..... Arrêté ministériel n° 3303 M.E.F. portant délégation de signature 539

17 avril..... Arrêté ministériel n° 3786 M.E.F. portant délégation de signature 539

1er avril..... Arrêté ministériel n° 3283 M.E.F.-D.G.T.-T.G. abrogeant et remplaçant l'article 2 de l'arrêté n° 2541 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 28 février 1978 créant une caisse d'avances au secrétariat d'Etat à la Promotion humaine « Projet GOPEC « 539

11 avril..... Arrêté ministériel n° 3554 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au secrétariat du Gouvernement « Palais nationaux » 539

11 avril..... Arrêté ministériel n° 3567 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de la Présidence de la République « Fonctionnement de la Caravelle présidentielle 540

11 avril..... Arrêté ministériel n° 3568 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de la Présidence de la République « Fonctionnement du Boeing présidentiel 540

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3788 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à la Direction des Lettres et de la Propriété intellectuelle 540

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3789 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts « Projet autonome de reboisement de la forêt de Bandia » 540

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3790 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts « Projet Anacardier » 540

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3791 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à la Direction générale des Impôts et des Domaines 540

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3792 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse intermédiaire de recettes du Service régional de la Santé et des Productions animales de Diourbel 540

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3793 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du Service régional de la Santé et des Productions animales de Diourbel 540

18 avril..... Arrêté ministériel n° 3794 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant et remplaçant les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 11437 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 9 octobre 1972 créant une caisse d'avances à la Direction de l'Alphabétisation 541

8 avril..... Arrêté ministériel n° 3358 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. accordant au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports une avance à régulariser « Championnat d'Afrique de Basket-ball de Casablanca » 541

8 avril..... Arrêté interministériel n° 3386 M.E.F.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Oumar Basse à occuper temporairement une parcelle de terrain du domaine national sise à Diack (Région de Thiès) et à extraire des matériaux de basalte 541

17 avril..... Arrêté ministériel n° 3785 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête en vue du déclassement d'une portion du domaine public fluvial comprise dans l'assiette foncière d'un terrain attribué sis à Richard-Toll 541

27 mars..... Arrêté n° 3191 M.E.F.-D.I.D. rendant exécutoire divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 541

23 avril..... Arrêté n° 4030 M.E.F.-D.I.D. rendant exécutoire divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 542

8 avril..... Décision n° 3355 M.E.F.-D.G.F.-D.B.I. autorisant le versement à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Louga d'une subvention exceptionnelle de 10.000.000 de francs 542

11 avril..... Décision n° 3551 M.E.F.-D.G.T.-D.B.I. autorisant le versement du reliquat de la ristourne au Fonds national forestier au titre de la période du 1er juillet 1978 au 30 juin 1979 542

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 542

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1980
2 avril..... Arrêté interministériel n° 3298 M.E.S.-M.S.P. relatif au recrutement d'un chef de clinique-assistant des services universitaires des hôpitaux de maladies infectieuses 542

28 mars..... Décision ministérielle n° 2896 M.E.S.-SAGE portant attribution de bourses et aides scolaires 542

10 avril..... Décision ministérielle n° 3434 M.E.S.-SAGE portant versement de fonds à l'agent comptable du COUD pour le paiement des bourses et aides scolaires 542

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1980
10 avril..... Arrêté ministériel n° 3409 M.U.H.E.-D.U.A. octroyant à M. Famara Ibrahima Sagna l'autorisation de lotir les terrains, objet des titres fonciers n°s 18624 D.G. et 18625 D.G., lui appartenant et sis à Thiaroye 542

22 avril..... Arrêté ministériel n° 3958 M.U.H.E.-D.U.A. approuvant et rendant exécutoire le lotissement complémentaire de Toun-Doup Rya, pris sous le n° 655 D.U.A 542

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1980
10 mai..... Décret n° 80-469 portant réquisition de certains agents en service au ministère de l'Education nationale 542

27 mars..... Arrêté ministériel n° 3180 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude au professorat de l'économie familiale et désignation des jurys (C.A.P.E.F.), session de 1980, centre de Dakar 543

6 février..... Arrêté ministériel n° 824 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant ouverture des sessions de l'examen du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) 1980 .. 543

18 mars..... Décision ministérielle n° 2744 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de sixième des lycées, C.E.M., C.E.S. et C.E.M.G., session de 1980 543

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1979
18 avril..... Arrêté ministériel n° 3861 M.D.R.-S.G. portant délégation de signature à M. Samba Laobé Fall, directeur de cabinet du ministre du Développement rural 543

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1980
14 avril..... Décision n° 3612 M.D.I.A.-A.A.Z.I.D. portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar 543

MINISTÈRE DU COMMERCE

1980
11 avril..... Arrêté interministériel n° 3569 M.C.-D.C.I.P. portant approbation du budget 1979-1980 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Louga 550

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1980
8 avril..... Arrêté interministériel n° 3387 M.I.T.-CH.R.A. portant interdiction du n° 210 de la revue « *Afrique-Asie* » 550

15 avril..... Arrêté ministériel n° 3647 M.I.T.-CH.R.A.-O.P.T.-D.G.-D.P.-A.G. portant création d'un bureau de poste à Golléré (département de Podor) 550

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1980
10 avril..... Arrêté ministériel n° 3438 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentaire 550

10 avril..... Arrêté ministériel n° 3440 M.S.P.-D.PH. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Diofior (Région du Sine-Saloum). 550

10 avril..... Arrêté ministériel n° 3441 M.S.P.-D.PH. portant autorisation de transfert d'un dépôt de médicaments de Tattaguine-Escale à Fatick (Région du Sine Saloum) 550

22 avril..... Arrêté ministériel n° 3968 M.S.P.-D.PH. portant autorisation de transfert d'un dépôt de médicaments à Fatick 551

21 avril..... Arrêté ministériel n° 3908 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant nomination des membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'entrée au C.E.S.S.I., session des 11 et 12 avril 1980 (Régularisation) 551

21 avril..... Arrêté ministériel n° 3909 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant nomination des membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'admission à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, session des 2 et 3 mai 1980 551

21 avril..... Arrêté ministériel n° 3910 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant nomination des membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'admission à l'Ecole nationale des infirmiers et infirmières d'Etat 552

22 avril..... Arrêté ministériel n° 3955 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la chirurgie dentaire 554

22 avril..... Arrêté ministériel n° 3984 M.S.P.-D.PH. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie 554

22 avril..... Arrêté ministériel n° 3985 M.S.P.-D.-PH. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie 554

22 avril..... Arrêté ministériel n° 3986 M.S.P.-D.PH. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie 554

22 avril..... Arrêté ministériel n° 3987 M.S.P.-D.-PH. portant retrait du visa de spécialités pharmaceutiques. 554

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers — Bureau de Ziguinchor). Avis de demande d'immatriculation 554
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage 554
Annonces 555
Résultats du tirage de la 335e tranche de la loterie nationale 555
Annonces (suite) 557

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 4037 P.R.-S.G. en date du 24 avril 1980 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller technique au secrétariat général de la Présidence de la République de M. Pierre Klein, dont le contrat a été résilié.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 mars 1980.

Par arrêté prisidentiel n° 4038 P.R.-S.G. en date du 24 avril 1980 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de chargé de mission au cabinet du Président de la République de M. Paul Jules Engène Henricart, dont le contrat a été résilié.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 janvier 1980.

PRIMATURE

ARRETE n° 3919 P.M.-S.G.G.-C.M.2 *en date du 21 avril 1980 portant autorisation de projection de films cinématographiques*

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDEC) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— *Fasishta ya Qatie;*
— *Sone Kanari;*
— *Chor Ka Baichor;*
— *Jaani Dushmen;*
— *Guru Hojaa;*
— *Hatyara;*
— *Phandebaaz;*
— *La grand-mère Samanichvili;*
— *L'attaque dura 5 jours;*
— *Olivers Story;*
— *Yarron Ka Yaar;*
— *Muquaddar;*
— *Un Coktail explosif;*
— *La légion saute sur Kolwézi;*
— *Ganga Kisugand;*
— *Les filles du régiment;*
— *Meurtre par décret;*
— *L'or était au rendez-vous.*

Interdits aux mineurs de moins de 18 ans

— *Action immédate;*
— *Xica Da Silva;*
— *Une femme libre.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

ARRETE MINISTERIEL n° 3667 S.E.P.H. *en date du 15 avril 1980 portant admission au concours de recrutement d'élèves instructeurs pour le centre de formation agricole de Guérina et et artisanale de Kaffrine.*

Article premier. — Sont admis au concours de recrutement d'élèves instructeurs pour les centres de formation agricole de Guérina et artisanale de Kaffrine les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

Option : *Agriculture et élevage*

Mamadou Diop; Sidya Maria.

Option : *Artisanat (métaux)*

Mafoudji Sané; Mamadou Sow;
Alioune Sèye; Mamadou Lamine Ndoye;
Djibril Dianor; Ibrahima Diaby.

Option : *Bois*

Momar Wade; El Hadji Amadou Touré;
Alioune Ndiaye; Djiby Diop.

Option : *Bâtiment*

Grégoire Sarr.

Art. 2. — La date d'entrée au centre de formation de Guérina est fixée au 1er juillet 1979. La date d'entrée au centre de formation de Kaffrine est fixée au 1er septembre 1979.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 4761 P.M.-S.E.P.H. en date du 9 mai 1980 :

Article premier. — M. Yaya Konaté, Mle de solde 33174-B, inspecteur de l'enseignement primaire, est nommé conseiller technique de département du secrétariat d'Etat à la Promotion humaine.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

SECRÉTARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECISION INTERMINISTERIELLE n° 4014 S.E.J.S. - D.E.P.S.-F.A.S.E.P. *en date du 23 avril 1980 allouant une subvention au Comité national olympique sénégalais.*

Article premier. — Une subvention de 1.500.000 francs est accordée au Comité national olympique sportif sénégalais.

Art. 2. — La somme ci-dessus sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-17-05, chapitre I, rubrique I (créances antérieures), ouvert dans les écritures du trésorier et sera mandatée au compte bancaire du comité n° 500.596-T, U.S.B., Dakar.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECISION n° 4008 P.M.-S.E.R.S.T.-D.A.A.F. *en date du 22 avril 1980 autorisant le versement de la première tranche de la subvention de l'Etat aux organismes récemment rattachés à l'ISRA.*

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA) de la somme de 64.925.000 francs au titre de la contribution de l'Etat au fonctionnement des organismes de recherches fruitières, maraîchères et océanographiques suivants :

— Jardin d'Essais de Sor à Saint-Louis	19.855.000	»
— Casier rizicole de Guédé	5.356.000	»
— Station agricole km 15 et annexe de Sangalkam	19.714.000	»
— Navire « Laurent Amaro »	20.000.000	»
Total	64.925.000	»

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budet général de la gestion 1979-1980 aux articles suivants du chapitre 454 « transfert ».

6591. Jardin d'essais de Sor à Saint-Louis;
6592. Casier rizicole de Guédé;
6593. Station agricole km 15;
6594. Navire « Laurent Amaro ».

Art. 3. — La dépense sera mandatée au profit de l'ISRA à l'agent comptable des établissements publics titulaire du compte 52-03-40, ouvert chez le trésorier général du Sénégal à Dakar.

Art. 4. — Le directeur du budget, le trésorier général du Sénégal, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières des établissements publics et le directeur général de l'ISRA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECISION MINISTERIELLE n° 3629 M.C.-C.N.M.D.A.D. *en date du 15 avril 1980 accordant des bourses nouvelles d'enseignement moyen aux élèves du Conservatoire national de Musique, de Danse et Art dramatique, pour l'année scolaire 1979-1980.*

Article premier. — Sont accordées au titre de l'année scolaire 1979-1980, les bourses nouvelles d'enseignement moyen des élèves du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique dont les noms suivent :

Lamine Ndiaye, musique traditionnelle, 3e année, 7/7;
Mouhamadou Diaw, musique traditionnelle, 3e année, 4/7;
Matar Ndiaye, musique traditionnelle, 3e année, 4/7;
Fatoumata Ndiaye, cours d'initiation, 6/7;
Mbaye Kâne Talla, cours d'initiation, 4/7;
Serigne Mbacké Kayré, cours d'initiation, 4/7;
Falilou Kâne, cours d'initiation, 5/7;
El Hadji Tafsir Diallo Ka, cours d'initiation, 4/7;
Bintou Ndiaye, cours d'initiation, 4/7;
Mamadou Cissé, cours d'initiation, 7/7;
Maguette Mbaye, cours d'initiation, 5/7;
Omar Camara, cours d'initiation, 4/7;
Macodou Faye, cours d'initiation, 5/7;
Joseph Preira, cours d'initiation, 5/7;
Abdoulaye Sène, cours d'initiation, 5/7;
Thierno, dit Serigne Paye, cours d'initiation, 4/7;
Babacar Diène, cours d'initiation, 5/7;
Jean Marie Ndèye, cours d'initiation, 4/7;
Ibrahima Sy, cours d'initiation, 4/7;
Alassane Sarr, cours d'initiation, 4/7;
Ibrahima Baldé, cours d'initiation, 5/7;
Richard Dieng, cours d'initiation, 4/7;
Marie Kanfomé, cours d'initiation, 6/7;
El Hadji Mbodj, cours d'initiation, 4/7;
El Hadji Abdoulaye Seck, cours d'initiation, 7/7;
Amadou Blaise Guèye, cours d'inititation, 4/7;
El Hadji Malick Guèye, cours d'initiation, 4/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à la somme de 768.000 francs, est imputable au chapitre 534, article 8986, gestion 1979-1980 du budget général.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 3275 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. *en date du 1er avril 1980 rapportant l'arrêté d'expulsion n° 12083 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. du 6 octobre 1979, prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Hervé Jean Claude Boulais.*

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté d'expulsion n° 12083 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. du 6 octobre 1979, prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Hervé Jean Claude Boulais, né le 6 septembre 1956 à Oran (Algérie), de Jean Claude et de Christiane Reau, serveur, domicilié 8, avenue Albert-Sarraut, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses mesures concernant les débits de boissons*

Par arrêté ministérieo n° 3391 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 9 avril 1980 :

Article premier. — Mme veuve Niane, née Marie Joséphine Bouncangie, est autorisée à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la petite licence, un restaurant sis à la Sicap Mermoz, villa n° 7291 à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 3403 M.INT.-D.A.G.A,T. en date du 10 avril 1980 :

Article premier. — M. Daniel Froger, qui a acquis le fonds de commérce du bar-restaurant à l'enseigne « La MADRAGUE » sis à la plage de Ngor à Dakar, est autorisé à exploiter ledit établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 3404 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 10 avril 1980 :

Article premier. — M. Alao Fari Bassirou est autorisé à prendre la gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Le DJANDER » sis à la rue de Paris, sur le lot n° 88 à Thiès et de l'exploiter sous le régime de la grande licence.

Art 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 3807 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 18 avril 1980 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture de l'hôtel des Princes sis 49, rue Raffenel à Dakar, et exploité par Mme Bourza Meyrem.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police et de sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national*

Par arrêté ministériel n° 3536 M.INT.D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 11 avril 1980 .

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Françoise Pluchart, née le 3 décembre 1950 à Chateau-Combres-sis (Nord), France, de Jean André Edmond et de Jeanne Andrienne Gautiez, barmaid, domiciliée à Dakar, 40, rue Wagane-Diouf,

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3537 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 11 avril 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Lamine Thior, né le 3 mars 1943 à Mangué, Iles de Los (République de Guinée), de Ibrahima et de Touna Traoré, directeur de société, domicilié à Dakar, immeuble Kébé, appartement n° 87.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3772 M.INT. -D.G.S.N.-D.P.E.T.V en date du 17 avril 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Mohamadou Lamine Bakhev, né vers 1951 à Nahma (République islamique de Mauritanie), fils de Sidy Ahmed et de Souaré Minth Nofa, vendeur de viande, domicilié aux Abattoirs municipaux de Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3773 M.INT.D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 17 avril 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Pierre Gomis, né en 1958 à Bafata (République de Guinée Bissau), domicilié à Kaolack (sans autres précisions)

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3774 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 17 avril 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Sory Camara, né vers 1960 à Kayes (République du Mali), de Tondo et de Diage Sidibé, manœuvre, domicilié à Dakar, rues 25, angle 22, Médina, chez Ousmane Sakho.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3775 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 17 avril 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Babacar Diallo, né vers 1961 en Gambie, de Khady et de Mariama Cellou Diallo, domicilié à Kaolack.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3776 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 17 avril 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mody Barry, né en 1945 à Mopty (République du Mali), de Mamadou et de Fanta Bâ, jardinier, domicilié à Balsan, arrondissement de Méouane, département de Tivaouane.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4017 M.INT.-D.A.P. *en date du 23 avril 1980 portant nomination d'élèves agents administratifs*

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite, qui ont subi avec succès les épreuves des concours organisés les 2, 9, 10, 14 et 15 avril 1980, sont nommés élèves agents administratifs à compter du 1er octobre 1980.

Elèves agents administratifs

(concours direct)

1. Elimane Aliou Niang;
2. Amadou Niang;
3. Amadou Bâ;
4. Seydina Issa Ndoye;
5. Amadou Ndiaye;
6. Mar Cissé.

Elèves agents administratifs

(concours professionnel)

1. Abdotulaye Faye;
2. Michel Thioub;
3. Amadou Ndiaye;
4. Ibrahima Mbaye;
5. Matar Ndiaye;
6. Abdou Niang;
7. Ndiaga Niang;
8. Daour Diop.

ARRETES *portant autorisation de transfert de restes mortels*

Par arrêté n° 3405 M.INT.D.A.G.A.T. en date du 10 avril 1980 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Michel Pheulpin, décédé le 6 mars 1980 à Thiès (Sénégal).

Par arrêté n° 3406 M.INT.D.A.G.A.T. en date du 10 avril 1980 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de l'enfant Ilinca Cantacuzene, décédé le 15 janvier 1978 à Dakar.

Pa arêté n° 3808 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 18 avril 1980 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de Mme Castel, décédée le 10 mars 1980.

Par arrêté n° 3809 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 16 avril 1980 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Joseph Party, décédé le 21 mai 1979 à Dakar.

Par arrêté n° 3810 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 18 avril 1980 :

Article unique. — Et autorisé le transfert en France, des restes mortels de l'enfant Vincent Ortigues, décédé le 29 mars 1962 à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 1189 M.E.-D.G.T.P. *en date du 15 février 1980 complétant et modifiant les arrêtés ministériels* n° 9644 M.T.P.U.T. *du 24 juin 1974 et* n° 14236 M.T.P.U.T. *du 17 décembre 1974 portant règlement de la pose ou de la dépose de conduites diverses dans l'emprise des routes et voies classées.*

Article premier. — Le deuxième alinéa de l'arrêté n° 14236 M.T.P.U.T. du 17 décembre 1974 est complété par la disposition suivante :

« Ces demandes indiquent également la durée des travaux ».

Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 9644 M.T.P.U.T. du 27 août 1974 est complété par la disposition suivante :

« Le Service régional des Travaux publics se réserve le droit de faire intervenir aux frais du permissionnaire le Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equipement (C.E.R.E.EQ.) pour le contrôle de la compacité des remboursements et le contrôle de la qualité des matériaux mis en œuvre ».

Art. 3. — L'annexe n° 2 à l'arrêté ministériel n° 9644 M.T.P.U.T. du 27 août 1974 est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 4. — *Exécution.* — Les gouverneurs de région ainsi que le directeur général des Travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE n° 2 *à l'arrêté ministériel* n° 9644 M.T.P.U.T. *du 27 août 1974 portant règlement de la pose ou de la dépose de conduites diverses dans l'emprise des routes et voies classées, modifié par arrêté ministériel* n° ..... M.E. du .....

Arrêté n° .....

autorisant .....

.....

à effectuer des travaux de .....

..... dans l'emprise d'une voie classée.

Le gouverneur de la Région de .....

Vu l'arrêté ministériel n° 9644 M.T.P.U.T. du 27 août 1974 portant règlement de pose ou de la dépose de conduites diverses dans l'emprise des routes et voies classées, modifié par les arrêtés n° 14236 M.T.P.U.T. du 17 décembre 1974 et n° ..... M.E. du .....

Vu la pétition en date du ..... par laquelle .....

..... demande à effectuer des travaux de..... sous .....

..... de la .....

Sur proposition du chef du service régional des Travaux publics de .....

ARRETE :

Article premier. — .....

.....

est autorisé à effectuer des travaux de .....

sous ..... de la ..... sur une distance de .....

et P.K. ..... entre les P.K. .....

situation joint et suivant le tracé y figurant.

Art. 2. — Le balisage réglementaire du chantier de jour comme de nuit est la charge du permissionnaire qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Art. 3. — Le permissionnaire est tenu de se conformer aux clauses des arrêtés ministériels :

n° 9644 M.T.P.U.T. du 27 août 1974;

n° 14234 M.T.P.U.T. du 17 décembre 1974 et n° ..... M.E. du ..... portant règlement de la pose ou de la dépose de conduites diverses dans l'emprise des voies et routes classées.

Notamment il est tenu :

— de demander au chef du service régional des Travaux publics de procéder à la vérification du piquetage du tracé autorisé;

— de prévenir le chef du service régional des Travaux publics et les services intéressés au moins huit jours à l'avance de la date de commencement des travaux prévus ou de leur reprise après interruption sauf cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 9644 M.T.P.U.T. du 27 août 1974;

— de suivre strictement les modalités d'ouverture et de remblaiement des tranchées; les revêtements endommagés seront refaits par une entreprise spécialisée agréée par l'administration, l'intervention a ses frais du C.E.R.E.EQ. pour des contrôles de compacité ou de la qualité des matériaux mis en œuvre pouvant être exigée par l'administration.

Art. 4. — La durée des travaux est fixée à ..... En fin de chantier le chef du service régional des Travaux publics procédera à la réception provisoire des travaux de remise en état :

— de la chaussée;

— des accotements;

— des trottoirs.

Le permissionnaire reste responsable du bon entretien de ces travaux pendant deux ans.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à ..... par le chef du service régional des Travaux publics de .....

Dakar, le .....

Le gouverneur de la Région,

ARRETE MINISTERIEL n° 3454 M.E.-D.A.G.E.-D.P. *en date du 10 avril 1980 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement des agents de l'Aéronautique civile (régularisation).*

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement dans le corps des agents de l'Aéronautique civile est ouvert aux candidats des deux sexes qui remplissent les conditions fixées par l'article 30 du décret n° 77-894 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Aéronautique civile.

Art. 2. — Les dossiers de candidature constitués conformément aux prescriptions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 devront parvenir au ministère de l'Equipement (Direction de l'Aviation civile), au moins 45 jours avant la date de déroulement des épreuves.

Art. 3. — Les épreuves de ce concours se dérouleront à Dakar aux dates ci-après, 6 et 7 août 1979.

Art. 4. — Le nombre des places mises en compétition est fixé comme suit.

— spécialité : navigation aérienne, 4 places;

— spécialité : météorologie, 3 places.

Art. 5. — Les modalités et le programme de ces concours sont définis par l'arrêté interministériel n° 4106 M.T.P.U.T.-D.A.C. du 13 mars 1964 et ses annexes I et II.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE MINISTERIEL n° 3292 M.A.E. *en date du 2 avril 1980 complétant l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1978 portant attribution d'un numéro de code aux représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés, pour l'immatriculation de leurs véhicules.*

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971, complété notamment par l'arrêté n° 8776 du 4 août 1979, est complété, à nouveau, ainsi qu'il suit :

Après :

« Ambassade de la République populaire révolutionnaire de Guinée : 63 »,

Ajouter :

« Ambassade de l'Etat du Koweit : 64 ».

MINISTERE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 2208 M.E.F.-D.D. *en date du 6 mars 1980 portant attribution à titre définitif de parcelles mises en valeur sises à Kaolack, Thiès, Zigwinchor, Fatick, Guinguinéo, Niakhar et Sokone.*

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif, les parcelles de terrain mises en valeur sises à Kaolack, Thiès, Zigwinchor, Fatick, Guinguinéo, Niakhar et Sokone aux personnes dont les noms figurent au tableau suivant :

Bénéficiaires	Désignation de la parcelle				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V. de constat
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T.F.	Superficie en m²		Numéro	Date	
Mamadou Dioum	Boustane Kaolack	551	1721/SS	313	1.000	1550	14-4-66	15-3-1979
Ousmane Wane	Kassavil Kaolack	501	1721/SS	313	1.000	1989	14-12-68	15-3-1979
Doudou Ndiaye	Kassavil Kaolack	515	1721/SS	312	1.000	659	23-7-74	15-3-1979
Ibra Diagne	S. Ndiougary KK	1588	4187/SS	502	1.000	1687	21-6-77	15-3-1979
Saër Samb	Ndorong Kaolack	902-B	4136/SS	283	1.000	304	18-3-61	15-3-1979
Abdou Diaw	Dialègne Kaolack	4461	4399/SS	260	1.000	1902	10-11-77	15-3-1979
Ngorba Diaw	Dialègne Kaolack	4636-B	4399/SS	741	1.000	398	6-11-72	15-3-1979
Khoudia Thiam	Dialègne Kaolack	4075-A	4399/SS	459	1.000	534	11-6-74	15-3-1979
E.H. Ibrahima Niasse	Dialègne Kaolack	4753	4399/SS	395	1.000	2501	15-7-78	15-3-1979
Marème Mbaye	Dialègne Kaolack	4985-A	4399/SS	533	1.000	726	26-7-74	15-3-1979
Magatte Sow	Abat. Ndag. KK	2241 Ouest	4398/SS	325	1.000	478	10-6-74	15-3-1979
Nama Diawara	Abat. Ndag. KK	2383-A	4398/SS	288	1.000	1766	4-11-67	15-3-1979
Jean Moreau	Touba Kaolack	3686	4529/SS	400	1.000	1919	10-10-77	18-10-1979
Gora Sylla	Ndiouck Fatick	64-A	550/SS	424	1.000	1626	11-2-77	25-1-1979
Assef Georges	Niakhar	48	2974/SS	1750	1.000	915	9-10-51	25-1-1979
Gorgui Ndour	Fatick	600	4830/SS	660	1.000	464	16-7-73	25-1-1979
Ndéba Ngom	Ndorong Kaolack	701	4136/SS	313	1.000	1487	8-7-76	7-9-1979
Mme Diouf née Fagouda	Boustane Kaolack	549-A	1721/SS	625	1.000	1986	27-10-77	17-4-1979
Fatou Sèye	Kassavil Kaolack	401-B	1721/SS	313	1.000	516	2-10-62	17-4-1979
Sémou Loum	Dialègne Kaolack	4397	4399/SS	300	1.000	1603	1-9-66	17-4-1979
Mamadou Ndiaye	Dialègne Kaolack	4560-A	4399/SS	216	1.000	480	28-7-76	17-4-1979
Moussa Fall	Dialègne Kaolack	4708-B	4399 SS	462	1.000	1373	10-7-64	17-4-1979
Youssoupha Keita	Dialègne Kaolack	4716	4399/SS	449	1.000	2211	30-12-77	17-4-1979
Hamath Dia	Dialègne Kaolack	4761-B	4399/SS	403	1.000	2062	17-6-69	17-4-1979
Mame Marie Diané	Dialègne Kaolack	4988-A	4399/SS	570	1.000	1161	24-7-64	17-4-1979

Prénoms et noms des attributaires	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date de constat de mise en valeur
	Situation	N° lot	T. F.	Surface en m²		Numéro	Date	
Seybatou	Sara Ndiougary	1532-A	4187/SS	313	1.000	1783	6-2-68	17-4-1979
Ibrahima Seck	Ndorong Kaolack	992	4136/SS	350	1.000	1712	26-6-77	17-4-1979
Ngoné Ndiaye	Ndorong Kaolack	1121-B	4136/SS	295	1.000	2105	27-8-69	17-4-1979
Mamadou Lamine Sow	Touba Kaolack	2915	4529/SS	550	1.000	1684	21-6-77	17-4-1979
Thioro Ndiaye	Taba Ngoye	1262-A	4136/SS	252	1.000	1453	10-7-65	17-4-1979
Momath Thiam	Médina Kaolack	86-B	1440/SS	313	1.000	1625	11-2-77	17-4-1979
Kémoko dit Bakary Keita	Abattoirs Kaolack	2073-A	4398/SS	455	1.000	1489	17-11-75	17-4-1979
Alassane Sylla	Boustane Kaolack	1764	4187/SS	250	1.000	2016	20-2-69	17-4-1979
Djibril Gambe	Kassavil Kaolack	415-B	1721/SS	312	1.000	804	24-9-63	17-4-1979
Demba Tall	Thiès	28	1750/TH	420	1.000	690	10-2-76	17-4-1979
Bimba Konaré	Dialègne Kaolack	4925-B	4399/SS	420	1.000	231	28-4-72	31-5-1979
Aly Diallo	Dialègne Kaolack	4939 B	4399/SS	347	1.000	1652	10-2-67	31-5-1979
Modou Ngom	Léona Kaolack	10	358/SS	504	1.000	416	16-1-74	31-5-1979
Mouhamadou Thiam	Médina Kaolack	105	1440	313	1.000	1553	10-7-76	31-5-1979
Aminata Mbaye	Abattoirs Kaolack	2064-B	4398/SS	448	1.000	788	17-9-74	31-5-1979
Ibrahima Diakhaté	Abattoirs Kaolack	4332-B	1398/SS	450	1.000	1879	12-9-77	31-5-1979
Modou Sokhna	Boustane Kaolack	1959-A1	4187/SS	238	1.000	1660	12-2-77	24-10-1979
Abdoulaye Fall	Kassavil Kaolack	530-B	1721/SS	627	1.000	1539	16-3-66	24-10-1979
Oumar Ndoye	Kassavil Kaolack	332-C	1721/SS	625	1.000	325	14-5-62	24-10-1979
Momar Fall	Kasnack Kaolack	243-B2	1721/SS	313	1.000	1440	4-10-75	24-10-1979
Dianko Ndiaye	Ndorong Kaolack	825	4136/SS	285	1.000	1521	18-1-66	24-10-1979
Mor Gningue	Touba Kaolack	3391	4529/SS	525	1.000	108	14-3-74	24-10-1979
El Hadji Khaly Guèye	Médina Kaolack	91	1440/SS	312	1.000	467	16-7-73	24-10-1979
Héritiers Ibrahima Dia	Boucotte Ziguinchor	319	300/BC	810	1.000	1236	27-11-79	3-11-1979
Mamady Diatta	Boucotte Ziguinchor	1936	584/BC	450	1.000	666	9-12-76	17-10-1979
Nfaly Sagna	Boucotte Ziguinchor	1217	584/BC	500	1.000	289	16-3-78	26-1-1979
Dior Kassé	Dialègne Kaolack	4770	4399/SS	826	9.265	344	30-4-74	15-3-1979
Mamadou Lamine Niane	Dialègne Kaolack	4889-A	4399/SS	420	2.220	929	22-11-74	15-3-1979
Alla Indé Kâ	Léona Kaolack	201	4040/SS	770	9.554	138	21-10-74	15-3-1979
E. H. Birame Sady Diouf	Abattoirs Kaolack	2044	4398/SS	612	5.551	1283	30-11-64	15-3-1979
E. H. Abdoulaye Ndao	Abattoirs Kaolack	2412	4399/SS	725	6.283	1871	2-9-77	15-3-1979
Moustapha Faye	Touba Kaolack	3123	4529/SS	550	3.940	86	14-3-74	17-4-1979
Sokhna Diack	Kassavil Kaolack	328-Sud	1721/SS	364	1.633	573	25-2-37	17-4-1979
Thila Samba Guissé	Kassavil Kaolack	323-N.E.	1721/SS	625	2.334	2124	2-10-69	17-4-1979
Mariama Sady	Kassavil Kaolack	440-B	1721/SS	625	3.020	2560	10-8-78	17-4-1979
Fatou Bintou Mboup	Dialègne Kaolack	553-A	1721/SS	625	1.000	834	3-8-38	17-4-1979
Ousmane Thiam	Dialègne Kaolack	4632-A	4399/SS	432	2.450	1559	27-11-75	17-4-1979
Mamadou Tandiné	Dialègne Kaolack	4657	4399/SS	870	2.804	1083	15-7-64	17-4-1979
Mamadi Sakho	Dialègne Kaolack	4689	4399/SS	450	1.000	773	17-9-74	17-4-1979
Modou Sarr	Ndorong Kaolack	1103-B	4136/SS	300	3.655	782	27-7-63	17-4-1979
Mariama Guèye	Kassavil Kaolack	436-C	1721/SS	625	1.000	658	23-4-37	1-6-1979
Ndela Sène	S. Ndiougary KK	1607-A	4787/SS	313	2.943	1276	10-9-75	1-6-1979
Abdoulaye Faye	Kassavil Kaolack	356-D	1721/SS	625	2.260	28	17-11-59	20-10-1979
Fatima Fall	Dialègne Kaolack	4850	4399/SS	840	4.520	1332	30-11-64	20-10-1979
Lafleur Sène	Sokone	78	1423/SS	641	2180	78	20-2-45	13-7-1978
Mamadou Gassama	Sokone	128-N.E.	1423/SS	979	2106	1800	11-8-77	13-7-1978

Bénéficiaires	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F	Superficie en m2		Numéro	Date	
Moustapha Sall	Sokone	118-N.E.	1423/SS	1136	5.734	1729	26-6-77	13-7-1978
Samba Senghor	Fatick	676-D	2172/SS	1206	10.198	240	26-7-67	25-1-1979
Ibrahima Niasse	Dialègne-Kaolack	4704-Sud	4399/SS	896	1.000	1095	14-3-75	21-11-1979

Art. 2. — Le directeur des Domaines et les gouverneurs des Régions du Sine-Saloum, de Thiès et de la Casamance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré sent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant délégation de signature*

Par arrêté ministériel n° 3279 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 1er avril 1980 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Daouda Tandiang, directeur de la Monnaie et du Crédit, pour signer au nom du ministre de l'Economie et des Finances les documents énumérés ci-après :

1° Les autorisations de change d'un montant inférieur ou égal à 500.000 francs C.F.A.

2° Les engagement de dépenses imputables aux comptes d'affectation spéciale énumérés ci-après :

— Frais de contrôle des organismes d'assurances;

— Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte;

— Caisse des services rétribués assurés par les Forces de Police;

— Caisse des services rétribués rendus par le corps national des Sapeurs-Pompiers;

— Fonds d'aide à l'industrie cinématographique;

— Fonds d'action à l'enfance déshéritée;

— Fonds d'action pour la femme;

— Participation des communes pour la lutte contre l'incendie.

3° Tous titres de paiement émis en règlement des dépenses relatives aux comptes d'affectation spéciale énumérés ci-dessus;

4° Tous titres de recettes relatives aux comptes d'affectation spéciale énumérés ci-dessus.

Délégation est également donnée à M. Daouda Tandiang pour donner les visas de réservation de crédits aux marchés imputables aux comptes d'affectation spéciale énumérés ci-dessus.

Art. 2. — Le directeur général du trésor et le directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3303 M.E.F. en date du 3 avril 1980 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Lamine Diop, directeur de la Statistique, pour signer au nom de M. Ousmane Seck, ministre de l'Economie et des Finnaces, les actes suivants :

1° toutes correspondances adressées aux départements ministériels et relatives à des demandes de renseignements d'ordre statistique ou à l'envoi des publications de la Direction de la Statistique;

2° toutes correspondances adressées aux départements ministériels et relatives à l'ouverture, à la publicité et à l'organisation matérielle des concours de recrutement dans les écoles et instituts de formation des statisticiens et démographes situés au Sénégal et à l'étranger;

3° toutes correspondances adressées aux départements ministériels compétents et relatives à la transmission des dossiers de demandes de bourses formulées par les fonctionnaires de la Statistique ou les candidats sénégalais admis aux concours de recrutement dans les écoles et instituts de formation des statisticiens et démographes situés à l'étranger;

4° toutes correspondances adressées aux entreprises et à leurs organisations professionnelles et relatives aux enquêtes statistiques auprès des entreprises et à la collecte de leurs documents annuels de fin d'exercice;

5° toutes correspondances adressées au Comité de Coordination des Enquêtes statistiques (désignation des membres, convocations aux réunions du Comité, attribution des visas d'enquêtes, etc.);

6° toutes correspondances adressées au ministère du Plan et de la Coopération et le cas échéant aux institutions du système des Nations Unies représentées au Sénégal et relatives aux enquêtes socio-économiques financées entièrement ou partiellement par des organismes internationaux (transmission des requêtes auprès des sources de financement, demande d'experts, de missions de consultants, réunions tripartites, etc.);

7° toutes correspondances adressées aux gouverneurs des régions et relatives au fonctionnement et aux activités des services régionaux de la Statistique.

Art. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances et le directeur de la Statistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3786 M.E.F. en date du 17 avril 1980 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Magatte Diouf, directeur du Traitement automatique de l'Information, pour signer au nom de M. Ousmane Seck, ministre de l'Economie et des Finances, les actes suivants :

1° *En matière de gestion du personnel :*

— Mutation des membres du personnel de toutes catégories à l'intérieur de la Direction du Traitement automatique de l'Information;

— Décisions de permissions d'absence des agents de toutes catégories ne dépassant par 15 jours.

2° *En matière technique :*

— Modification des configurations « ordinateur », suppression ou permutation d'unités périodiques ou de saisie dans les limites fixées par la loi de finances de la gestion en cours.

Art. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances et le directeur du Traitement automatique de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances et de recettes*

Par arrêté ministériel n° 3283 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 1er avril 1980 :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 2541 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 28 février 1978 créant une caisse d'avances au secrétariat d'Etat à la Promotion humaine « Projets GOPEC », est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— financement installation des « projets GOPEC »;

— achat de matériaux et équipements;

— frais de manutention, de transport;

— vacation et main-d'œuvre temporaire;

— frais d'organisation de sessions d'associations des jeunes;

— frais d'études de projets;

— fournitures de bureau;

— achat de carburant;

— timbres et frais de téléphone;

— frais d'assurances et vignettes des véhicules.

Par arrêté ministériel n° 3554 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 avril 1980 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 3.000.000 de francs C.F.A. est créée au secrétariat général du Gouvernement « palais nationaux ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— règlement de toutes dépenses afférentes aux hébergements, aux frais de réceptions et au fonctionnement des palais;

— règlement de petits travaux urgents.

rt. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 302, article 0460, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 3.000.000 de francs C.F.A.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 11523 M.F.A.E.D.C.P.-T. du 20 août 1970.

Par arrêté ministériel n° 3567 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 avril 1980 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances de la Présidence de la République « Fonctionnement de la caravelle présidentielle », créée par arrêté n° 12209 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 8 septembre 1978, est porté de 5.000.000 de francs C.F.A. à 10.000.000 de francs C.F.A.

Par arrêté ministériel n° 3568 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 avril 1980 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances de la Présidence de la République « fonctionnement du Boeing présidentiel », créée par arrêté n° 12210 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 8 septembre 1978, est porté de 5.000.000 de francs C.F.A. à 10.000.000 de francs C.F.A.

Par arrêté ministériel n° 3788 M.E.F.-D.G.T.-D.C.B. en date du 18 avril 1980.

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 300.000 francs est créée à la Direction des Lettres et de la Propriété intellectuelle.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— rémunération des vacataires temporaires permanentes;

— achat de livres, publications récentes, périodiques;

— frais d'impression du journal et du bulletin de liaison.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 532, article 9976, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 30.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 3789 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. en date du 18 avril 1980 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 5.000.000 de frants est créée au secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts « projet autonome de reboisement de la forêt à Bandia ».

Art. 2. — Les dépenses autrisées sur cette caisse sont les suivantes :

— main d'œuvre temporaire;

— indemnité de l'encadrement.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 2823, article 5021-1, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 5.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966

Par arrêté ministériel n° 3790 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. en date du 18 avril 1980 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 5.000.000 de francs est créée au secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts « projet Anacardier ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— main-d'œuvre temporaire;

— indemnités de l'encadrement.

Art. 3. — Les dépenses sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 2823, article 4050-1, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il sera fait de nouvelle avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 5.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966

Par arrêté ministériel n° 3791 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. en date du 18 avril 1980 :

Article premier. — Une caisse d'avance dont le plafond est fixé à 50.000 francs est créée à la Direction générale des Impôts et des Domaines.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— petits travaux d'entretien et de réparation;

— frais de manutention.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 362, article 2800, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 50.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties, conformément aux dispositions de l'article 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 3792 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. en date du 18 avril 1980 :

Article unique. — Le plafond de la caisse intermédiaire de recettes du Service régional de la Santé et des Productions animales de Diourbel, créée par arrêté n° 8115 M.F.-D.C.P.T. du 2 juin 1965, est porté de 50.000 francs à 100.000 francs

---

Par arrêté ministériel n° 3793 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. en date du 18 avril 1980 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances du Service régional de la Santé et des Productions animales de Diourbel créée par arrêté n° 4211 M.F.-D.F.-10-A du 29 mars 1961, est porté de 10.000 francs à 20.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 3794 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. en date du 18 avril 1980 :

Article permier. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 11437 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 9 octobre 1972 créant une caisse d'avances à la Direction de l'Alphabétisation sont abrogés et remplacés par des dispositions suivantes:

Art. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— paiement d'indemnités et vacation aux linguistes et autres techniciens;
— paiement de la main-d'œuvre temporaire;
— achat de produits de désinfection;
— achat de produits pharmaceutiques;
— achat de petit matériel technique « dessin et pédagogique » pour semaine nationale de l'Alphabétisation;
— travaux de photographie pour exposition pendant la semaine nationale de l'Alphabétisation.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 502, article 448, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 3358 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. *en date du 6 avril 1980 accordant au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports une avance à régulariser « Championnat d'Afrique de Basket-Ball de Casablanca ».*

Article premier. — Une avance à régulariser de 5.000.000 de francs est accordée au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports pour la couverture des dépenses afférentes à la participation du Sénégal au championnat d'Afrique de Basket-Ball de Casablanca. Les dépenses autorisées sur cette avance sont les suivantes :

— frais de séjour;
— argent de poche;
— frais d'hébergement et de nourriture;
— transport local, pharmacie;
— cinéma et loisirs, fanions et écussons;
— petits matériels, fournitures et équipements sportifs.

Art. 2. — L'avance qui sera justifiée avant le 30 avril 1980 est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 522, article 8250. Elle fera l'objet d'un règlement établi par les soins du trésorier général à Dakar, au nom de M. Pierre Diouf, directeur de l'Administration générale et de l'Equipement du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3386 M.E.F.-M.D.I.A.-D.M.G. *en date du 8 avril 1980 autorisant M. Oumar Basse à occuper temporairement une parcelle de terrain du domaine national sise à Diack (Région de Thiès) et à extraire du basalte.*

Article premier. — M. Oumar Basse. boîte postale n° 3198 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Diack sur le domaine national, dans le département de Thiès (sous-préfecture de Tienéba), sur une superficie de 5 ha, 73 a et 44 ca, en vue d'y extraire du basalte.

Le plan des lieux contient notamment les points repères, bornage de la parcelle orienté et positionné par rapport aux points repère, ainsi que les installations industrielles, dont les exploitations de carrières et les ouvrages ou édifices publics dans un rayon de 400 mètres.

Art. 2. — M. Omar Basse versera à la caisse du receveur des Domaines de Thiès, une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 50.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée 286.720 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéanche.

M. Omar Basse versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Thiès, une taxe de participation au reboisement fixée à 100.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 573.440 francs;

2° au compte spécial de l'environnement auprès du trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux fixée à 100.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 573.440 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du service régional des Mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972. fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 sur 40 centimètres, très visible, portant le nom de M. Omar Basse, exploitant de carrière, Dakar, B.P. n° 3 198 et les numéro et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — M. Omar Basse s'engage à entourer sa parcelle d'un pare-feu et à prendre toutes dispositions pour qu'un incendie en provenance de l'exploitation ne puisse se propager à l'intérieur de la forêt.

Art. 8. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;
— pour défaut de paiement des redevances;
— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;
— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des modifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 9. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur des Domaines et le préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3785 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. *en date du 17 avril 1980 prescrivant l'ouverture d'une enquête en vue du déclassement d'une portion du domaine public fluvial comprise dans l'assiette foncière d'un terrain attribué sis à Richard-Toll.*

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à la diligence du gouverneur de la Région du Fleuve au sujet du déclassement d'une portion du domaine public fluvial comprise dans l'assiette foncière d'un terrain attribué sis à Richard-Toll.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant un plan de délimitation de la zone concernée sera déposé dans les locaux de la gouvernance où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Fleuve qui le fera parvenir au ministère de l'Economie et des Finances avec son avis et ses observations s'il ya lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Fleuve.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES *rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées*

Par arrêté n° 3191 M.E.F.-D.I.D. en date du 27 mars 1980 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1979 détaillées ci-après :

Perception 21

Bignona ..... 41.609.400 »

Perception 22		
Kolda	38.772.300	»
Perception 23		
Oussouye	8.207.500	»
Perception 24		
Sédhiou	58.994.600	»
Perception 25		
Vélingara	26.208.700	»
Perception 26		
Zinguinchor	13.075.300	»
Perception 31		
Bambey	53.342.400	»
Perception 32		
Diourbel	46.440.600	»
Perception 33		
Kébémer	101.032.800	»
Perception 34		
Linguère	59.344.800	»
Perception 35		
Louga	73.852.800	»
Perception 36		
Mbacké	54.416.000	»
Perception 41		
Dagana	27.259.000	»
Perception 42		
Matam	45.489.000	»
Perception 43		
Podor	34.219.500	»
Perception 51		
Bakel	21.115.500	»
Perception 52		
Kédougou	12.918.500	»
Perception 53		
Tambacounda	36.492.000	»
Perception 61		
Fatick	93.960.000	»
Perception 62		
Foundiougne	58.647.000	»
Perception 63		
Gossas	103.509.000	»
Perception 64		
Kaffrine	188.877.600	»
Perception 65		
Kaolack	67.436.000	»
Percpetion 66		
Nioro-du-Rip	76.239.000	»
Perception 71		
Mbour	62.902.400	»
Perception 72		
Thiès	71.397.000	»
Perception 73		
Tivaouane	110.629.000	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 4630 M.E.F.-D.I.D. en date du 23 avril 1980 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1978, détaillés ci-après :

Perception 21		
Commune de Bignona	2.309.400	»
Perception 51		
Commune de Bakel	1.734.300	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

DECISION n° 3355 M.E.F.-D.G.F.-D.B. *en date du 8 avril 1980 autorisant le versement à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Louga d'une subvention exceptionnelle de 10.000.000 de francs.*

Article premier. — Une subvention exceptionnelle de 10.000.000 de francs est accordée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Louga.

Art. 2. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 10.000.000 de francs, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1979-1980, chapitre 604, article 9700, sera mandatée au nom du président de ladite chambre et virée au compte n° 52-03-29 ouvert dans les écritures du trésorier général du Sénégal.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 3551 M.E.F.-D.G.E.-D.B.1 *en date du 11 avril 1980 autorisant le versement du reliquat de la ristourne au Fonds national forestier au titre de la période du 1er juillet 1978 au 30 juin 1979.*

Article premier. — Les droits à ristourne au Fonds national forestier au titre de la gestion 1978-1979 s'élèvent à :

$$\frac{325.648.928 \times 50}{100} = 162.824.464$$

Art. 2. — Compte tenu de l'acompte sur ristourne de 80.929.694 francs, versé suivant décision n° 15379 du 12 décembre 1979 pour la période du 1er juillet 1978 au 30 juin 1979, est autorisé le versement du reliquat :

$$162.824.464 - 80.929.694 = 81.894.770$$

Art. 3. — La présente décision arrêtée à la somme de 81.894.770, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1979-1980, chapitre 604, article 9700, sera mandatée au nom du trésorier général du Sénégal.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
Concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4173 M.E.F.-D.A.G.E.-PER.-3 B. en date du 25 avril 1980 :

Article unique. — M. Lamine Ndiaye, Mle de sode 360 359-J, administrateur civil, en service au cabinet du ministre de l'Economie et des Finances, est nommé conseiller technique du ministre, en remplacement de M. Idrissa Thiam.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3298 M.E.S.-M.S.P. *en date du 2 avril 1980 relatif au recrutement d'un chef de clinique-assistant des services universitaires des hôpitaux, de maladies infectueuses*

Article premier. — En application des dispositions de l'article 20 *in fine* du décret n° 65-061 du 4 février 1965, modifié par les décrets n°° 74-824 du 30 juillet 1974 et 78-693 du 13 juillet 1978, il est ouvert un concours pour le recrutement d'un chef de clinique-assistant des services universitaires des hôpitaux de maladies infectieuses (poste vacant).

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature les docteurs en médecine titulaires d'un certificat d'études spéciales de maladies infectieuses ou ayant quatre ans d'exercice dont deux ans au moins dans une région autre que celle du Cap-Vert.

Art. 3. — Le programme porte sur toute la discipline; il n'est pas limitatif.

Art. 4. — Les épreuves du concours sont les suivantes :

1° examen des titres et travaux;

2° leçon publique d'une heure après 24 heures de préparation;

3° épreuve pratique de laboratoire;

4° examen de malade.

Art. 5. — Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

— une demande manuscrite adressée au doyen de la faculté de médecine et de pharmacie;

— l'original ou la photocopie légalisée du diplôme de doctorat d'état en médecine;

— l'original ou la photocopie légalisée du certificat d'études spéciales (C.E.S.) de maladies infectieuses ou bien une attestation d'exercice de quatre ans dont deux ans au moins dans un service hospitalier en dehors de la Région du Cap-Vert;

— les titres et travaux (5 exemplaires).

Art. 6. — Le jury est présidé par le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie, il comprend au moins quatre enseignants de rang magistral dont deux nommés par le recteur et deux par le directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation du ministère de la Santé publique, sur proposition du doyen de la faculté de Médecine et de Pharmacie.

Art. 7. — La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 31 mars 1980, celle du concours au 7 avril 1980 (à partir de 9 heures).

Art. 8. — Le recteur de l'Université, le directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation et le doyen de la faculté de Médecine et de Pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 2896 M.E.S.-S.A.G.E. *en date du 28 mars 1980 portant attribution de bourses et aides scolaires*

Article premier. — Une provision de fonds de 165.000.000 de francs sera mandatée à l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar pour le paiement des bourses et aides scolaires.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7310, gestion 1979-1980, sera virée au compte n° 5203401, ouvert dans les écritures du trésorier général au nom de l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar.

DECISION MINISTERIELLE n° 3434 M.E.S.-S.A.G.E. *en date du 10 avril 1980 portant versement de fonds à l'agent comptable du COUD pour le paiement des bourses et aides scolaires.*

Article premier. — Une provision de fonds de 35.000.000 de francs sera mandatée à l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar, pour le paiement des bourses et aides scolaires.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7310, gestion 1979-1980, sera virée au compte n° 5-203-401, ouvert dans les écritures du trésorier général au nom de l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 3409 M.U.H.E.-D.U.A. *en date du 10 avril 1980 octroyant à M. Famara Ibrahima Sagna, l'autorisation de lotir les terrains, objet des titres fonciers n° 18624 D.G. et n° 18625 D.G., lui appartenant sis à Thiaroye.*

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le lotissement des titres fonciers n° 18624 D.G. et n° 18625 D.G. sis à Thiaroye-sur-Mer.

Art. 2. — Le lotissement qui comporte 68 lots devra être effecté en conformité avec le plan approuvé qui sera revêtu de la mention d'approbation.

Art. 3. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur a, à sa charge :

— le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de délimitation des lots;

— l'immatriculation et l'inscription au livre foncier de chacun des lots au nom des bénéficiaires;

— la dépose et la pose de la conduite d'adduction d'eau existante traversant des parcelles;

— l'adduction d'eau et l'électrification du lotissement;

— l'aménagement de la voirie intérieure.

Art. 4. — Aucune vente des lots ne sera autorisée avant l'exécution des travaux énumérés à l'article 3.

Art. 5. — Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions du Code de l'Urbanisme.

Art. 6. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, le directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le directeur des Domaines et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3958 M.U.H.E.-D.U.A. *en date du 22 avril 1980 approuvant et rendant exécutoire le lotissement complémentaire de Toundoup Rya, pris sous le* n° 655 D.U.A.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le lotissement complémentaire de Toundoup Rya.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, le directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le directeur des Domaines et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 80-439 *en date du 10 mai 1980 portant réquisition de certains agents en service au ministère de l'Education nationale*

Article premier. — Sont requis pour exercer leurs fonctions à compter de la date de notification et ce, jusqu'à nouvel ordre, les personnels suivants, relevant du ministère de l'Education nationale :

— les directeurs des écoles nationales;

— les chefs des établissements de l'enseignement secondaire général technique;

— les surveillants généraux de ces établissements;

— les directeurs des écoles normales;

— les inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire;

— les inspecteurs de l'enseignement primaire;

— les inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire;

— les directeurs des centres et instituts nationaux et régionaux de formation pédagogique, technique et professionnelle et d'orientation;

— les directeurs des collèges d'enseignement secondaire;

— les directeurs des collèges d'enseignement moyen général et technique;

— les directeurs des écoles primaires;
— les directeurs des établissements d'éducation préscolaire.

Art. 2. — La non observation des dispositions de l'article premier ci-dessus donnera lieu à l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3180 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. *en date du 27 mars 1980 portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude au professorat de l'économie familiale et désignation des jurys (C.A.P.E.F.), session de 1980, centre de Dakar.*

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude au professorat de l'économie familiale (C.A.P.E.F.) aura lieu à partir du 24 mars 1980 pour la première partie et à partir du 2 juin 1980 pour la deuxième partie.

Art. 2. — La directrice de l'E.N.E.T.F. est chargée de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance du déroulement des épreuves de la première partie, de la notation des travaux des candidates et de la proposition de leur admissibilité aux épreuves de pédagogie pratique est composé comme suit :

Président :

Le directeur de l'Enseignement moyen secondaire technique et professionnel, représentant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Vice-président :

Mme Oulimata Dia, chef du service de l'Enseignement ménager et social.

Membres :

Mmes Delphine Bousso, directrice de l'E.N.E.T.F.;
Maryvonne Boutbien, professeur à l'E.N.E.T.F.;
M. Jenny Léger, professeur à l'E.N.E.T.F.;
Mmes Maryse Cassard, professeur à l'E.N.E.T.F.;
Marie Thérèse Basse, docteur en médecine;
MM. Xavier Ramade, professeur à l'E.N.E.T.F;
Gérard Gasquet, professeur à l'E.N.E.T.F.;
Mbaye Thioune Wade, classificateur;
Thianar Ndoye, docteur en médecine;
Zaccaria Touré, docteur en médecine;
Sanokho, professeur en pédiatrie;
Ibrahima Guèye, chef du service d'hygiène;
Mamadou Sall, inspecteur de l'Enseignement primaire;
Adolphe Léger, directeur des études de l'E.N.E.T.F.

Art. 4. — Le jury d'examen pour les épreuves de pédagogie pratique est composé comme suit :

Président :

Le directeur de l'Enseignement moyen, secondaire, technique et professionnel, représentant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Vice-présidente :

Mme Oulimata Dia, chef de service de l'Enseignement ménager.

Membres :

Mme Delphine Bousso. directrice de l'E.N.E.T.F.;
M. André Lorgoux, inspecteur de l'Enseignement technique;
Mmes Maryvonne Boutbien, professeur E.F.;
Jenny Léger, psycho-pédagogie;
Maryse Cassard, E. S.;
Léontine Diouf, professeur E. F.;
Ndaté Dramé, professeur E. F.;
Yacine Sène, professeur E. F.;
M. Adoplhe Léger, directeur des études à l'E.N.E.T.F.

Art. 5. — Les jurys peuvent s'adjoindre à toutes les personnes aptes de par leur connaissance à participer aux différents travaux de surveillance et de correction des épreuves des examens.

Art. 6. — Les commissions de surveillance et de correction seront désignées par le président et choisies parmi les membres des jurys

Art. 7. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 8. — Les procès-verbaux des examens des membres des jurys seront transmis au service des examens et concours du ministère de l'Education nationale dès la fin des délibérations.

ARRETE MINISTERIEL n° 824 M.E.N.-S.G.-S.EX.C: *en date du 6 février 1980 portant ouverture des sessions de l'examen du diplôme de fin d'études moyennes D.F.E.M. 1980.*

Article premier. — Il est ouvert dans la République du Sénégal deux sessions de l'examen du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.).

Session normale (Examen : le 30 juin 1980)
— Ouverture du registre des inscriptions : 11 décembre 1979;
— Clôture du registre des inscriptions : 29 février 1980.

Deuxième session (Examen le 16 octobre 1980)
— Ouverture du registre des inscriptions à partir du 15 juillet 1980;
— Clôture du registre des inscriptions : le 30 août 1980.

Art. 2. — Le dossier comprend :
— une demande d'inscription sur imprimé spécial fourni par le Service des Examens et Concours;
— une pièce d'état civil;
— un certificat de scolarité de niveau de 3e (pour les candidats libres seulement);
— un droit d'inscription de trois cents francs (300 francs) en timbres fiscaux collés sur la demande ou une attestation de bourse pour les élèves boursiers;
— deux enveloppes timbrées portant l'adresse à laquelle le candidat désire être convoqué pour subir les épreuves.

Les dossiers classés par ordre alphabétique et par section (classique latin, classique arabe, moderne lycée, moderne C.E.G., ou technique) accompagnés d'une liste nominative des candidats sont reçus par l'inspecteur régional de l'enseignement primaire au niveau de chaque région qui doit les déposer au Service des Examens et Concours, B.P. n° 3141 à Dakar avant le 28 février 1980, date impérative de clôture du registre des inscriptions pour la session normale.

Tout dossier incomplet ou non conforme aux prescriptions ci-dessus sera classé sans suite.

Art. 3. — Est inscrit à la deuxième session de l'examen du D.F.E.M. :

1° le candidat qui a obtenu à l'examen de la première session une moyenne au moins égale à 7/20 aux épreuves d'admissibilité.

2° le candidat ayant échoué aux épreuves d'admission, ce candidat ne passe que les épreuves orales de la 2e session.

3° le candidat qui, pour une cause de force majeure dûment constatée n'a pu subir aucune des épreuves écrites ou qui n'a pu subir la totalité des épreuves mais obtenu pour l'ensemble des épreuves subies une note moyenne au moins égale à 10/20.

Tout candidat qui a répondu à l'appel de son nom au début d'une épreuve est considéré comme ayant subi cette épreuve.

Le candidat admissible aux épreuves orales, empêché de subir ces épreuves à la session normale, conserve son admissibilité pour la 2e session.

Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, le candidat doit fournir un certificat délivré par un médecin.

Art. 4. — L'éducation physique est obligatoire et éliminatoire.

A cet effet tous les candidats devront avoir une note chiffrée de 0 à 20 s'ils sont aptes. La mention « inapte » devra figurer à la place de la note pour les candidats inaptes à cette épreuve.

Art. 5. — Les centres d'examen pour les deux sessions seront fixés par décision du ministre de l'Education nationale.

DECISION MINISTERIELLE n° 2744 M.E.N.-S.G.-S.EX.C: *en date du 18 mars 1980 fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de sixième des lycées, C.E.M., C.E.S. et C.E.M.G., session de 1980.*

Article premier. — Le concours d'entrée en sixième des lycées, C.E.M.T., C.E.S. et C.E.M.G., session de 1980, aura lieu le lundi 23 juin 1980 dans les centres ci-après désignés :

INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DU CAP-VERT

Circonscription de Dakar-Ville

Centre de Plateau : pour les candidats et les candidates provenant des écoles du Plateau et de Thiong.

Centre de Thiers : pour les candidats et les candidates des écoles Thiers , Thiers II, Berthe-Maubert et de la Cathédrale.

Centre de Malick-Sy : pour les candidats et les candidates des écoles Malick-Sy, Faidherbe, Papa Guèye-Fall, Ibrahima-Niass, Fleurus et les candidats libres de la circonscription.

Centre de Clémenceau : pour les candidats et les candidates des écoles Clémenceau I, Clémenceau II, Rebeuss, Simon-Fall.

Centre de Kléber : pour les candidats et les candidates des écoles Kléber, Jeanne-d'Arc, Notre-Dame.

Centre de Libération : pour les candidats et les candidates des écoles de Libération I, de Libération II, de Gorée, de l'Immaculée Conception et Blanchot.

Circonscription de Dakar-Médina

Centre de Colobanc II : Colobane I, Colobane III, Missirah-Colobane.

Centre de Colobane III : Colobane II, Askia Mohamed, Konrad-Adenauer, Gendarmerie.

Centre de Gibraltar I : Gibraltar I, Gibraltar II, Champ de Courses-filles, Champ de Courses mixte, Abdou-Diassé.

Centre de Médina I : Médina III, Médina IV, Ibrahima-Diop, Oumou-Sy.

Centre de Soumbédioune : Soumbédioune, Jean-de-Lafontaine, Macodou-Ndiaye et les candidats libres.

Centre de Médina IV : Médina I, Médina II, Médina V, Charles-Baudelaire.

Circonscription de Grand-Dakar I

6° lycées :

B.-Coumba : pour les candidats provenant des écoles Bassam-Coumba, de la Route des Puits, de Taïba, Papa Thialisse-Guèye.

Cerf-Volant III : pour les candidats du Cerf-Volant II, Cerf-Volant III, Saint-Pierre, Sainte-Thérèse.

Franco-Sénégalaise : pour les candidats de Franco-Sénégalaise, de Fann-Résidence, Julien-Eymard, de Saint-Joseph de Cluny.

Paille d'Arachide I : pour les candidats de Paille d'Arachide I, Paille d'Arachide II, de Médina-Rénovation, de Fann-Gueule-Tapée, de Jean-Jacques-Rousseau, de Manguiers I, de Manguiers II et de Manguiers III.

Point-E II : pour les candidats de Point-E I, de Point-E II, de Fass (Dakar), de Sicap rue 10, de Léopold-Panet.

Zone B I : pour les candidats de la Zone B I, de la Zone B II, de la Zone B III, de Edouard-Diatta et les candidats libres.

6° C.E.M.G. :

Manguiers II et III : pour les candidats provenant des écoles de Manguiers I, de Manguiers II, de Manguiers III, de Gueule-Tapée, de Médina Rénovation, de Paille d'Arachide I, de Paille d'Arachide II, de Julien-Eymard, de Jean-Jacques-Rousseau, de Saint-Joseph-de-Cluny.

Point E I : pour les candidats de Point-E I, Point-E II, de Fass-Dakar, de la Franco-Sénégalaise, de Fann Résidence, de Edouard-Diatta, de la Zone B I, de la Zone B II, de la Zone B III et les candidats libres.

Taïba Grand-Dakar B. Coumba : Cerf-Volant I, Cerf-Volant II, Cerf-Volant III, Saint-Pierre, Sainte-Thérèse, Léopold-Panet, Route des Puits, Sicap rue 10, Papa Thialisse Guèye, Taïba G. Dakar.

Circonscription de Grand-Dakar II

Biscuiterie : Biscuiterie, Ouagou-Niayes I, Mixte africaine.

Bop : Candidats libres, Ouagou-Niayes II, H.L.M. 4/D, Bop.

Derklé I : Derklé 1/A, Derklé 1/B, Voltaire.

Dieuppeul : Dieuppeul, Saldia, Derklé 2/A, Derklé III.

Liberté I : Liberté I, Liberté V, Sainte-Bernadette.

Liberté VI B : Liberté VI A, Liberté VI B, Liberté VI C, David-Diop, Nolivé

Mermoz : Mermoz A, Mermoz B, Baobabs I, Baobabs II, Baobabs III.

H.L.M.C. : H.L.M. 4-C, H.L.M. 4-A, H.L.M. 4-B, H.L.M. 4-E.

Ouagou-Niayes Lions : Ouagou-Niayes Lions, O.H.L.M., Ouagou-Niayes 3-A, Fuuta Tooro.

Nguelao : Nguélao, Sacré-Cœur, Limamoulaye.

Circonscription de Dakar-Banlieue

Centre de Ouakam II : Ouakam I, Ouakam II, Terme Sud, Castors Asecna, Stella Maris, Ouakam Camp.

Centre de Yoff I : Yoff I, Yoff II, Yoff Aéroport, Ngor, Elhadji Momar-Khoulé Bâ, candidats libres.

Candidats libres :

Centre de Grand-Yoff : Grand-Yoff, Notre-Dame du Liban, Patrice Lumumba, Bernard-Palissy, Saint-Paul, Elhadji Mansor-Sy.

Centre de Hann-Village : Hann-Village, Hann-Pêcheur, Hann-Montagne, Sainte-Marie, Bocar-Seck.

Centre Patte d'Oie H.L.M. : Patte d'Oie H.L.M., Builder's, Cambérène, Parcelles Assainies A, Golf, Sud-Grand Médine.

Centre de Thiaroye Gare I : Thiaroye Gare I, Thiaroye Gare II, Thiaroye Camp, Les Niayes, Kansala.

Candidats libres :

Centre de Yeumbeul : Yeumbeul, Keur Massar, Malika, Privée Cheikh-Djibril.

Centre de Diamaguène I : Diamaguène I, Mbao, Blaise-Senghor, Aimé-Faye, Keur Mbaye-Fall, Nassarallah, Gendarmerie Légion.

Centre de Thiaroye/Mer I : Thiaroye/Mer I et II, Cours privés Zone franche.

Circonscription de Pikine

a) *Concours d'entrée dans les lycées* :

Centre de Pikine I-A : pour les candidats et les candidates des écoles de Pikine I A, Pikine VII, Pikine V.

Centre de Pikine III : pour les candidats et les candidates des écoles de Pikine IV A, Pikine III, Seydou-Nourou-Tall, Maodo Malick-Sy.

Centre de Pikine VIII : pour les candidats et les candidates de Pikine VIII, Pikine X, Gaïndé Fatma.

Centre de Pikine IX-A : pour les candidats et les candidates des écoles de Pikine XVII-A, de Pikine 17-B, de Pikine 9-A, de Pikine IX B.

Centre de Pikine XI : pour les candidats et les candidates des écoles de Pikine XI, de Pikine II, Notre-Dame du Cap-Vert, El Hadji Falilou-Mbacké, Praticiens.

Centre de Pikine IV-A : pour les candidats et les candidates libres de la circonscription.

b) *Concours d'entrée dans les C.E.M.G.* :

Centre de Pikine II : Pikine II, Notre-Dame du Cap-Vert, Falilou-Mbacké, Praticiens, Pikine IV-A, Seydou-Nourou-Tall, Pikine X, Pikine XI.

Centre de Pikine V : pour les candidats et les candidates de Pikine I-A, de Pikine III, de Pikine V, de Pikine VII, de Pikine VIII.

Centre de Pikine XVII : pour les candidats et les candidates de Pikine 17-A, de Pikine 17-B, Maodo Malick-Sy, Gaïndé Fatma, de Pikine 9-A et de Pikine 9-B.

Circonscription de Pikine Guédiawaye

1° *Concours d'entrée dans les lycées* :

Pikine VI : Pikine XII, Pikine XV, XVI, XVIII; XX; VI; Saint-Abraham, le Palmier.

Pikine XIV : Pikine XIII XIV, XXI, XXVI.

Pikine XXV : Pikine XIX, XXII, XXIII, XXV; Therme Sud; Bol; René Maram, candidats libres.

2° *Concours d'entrée dans les C.E.M.G.* :

Pikine XXI : Pikine VI, XII, XIII, XIV, XV; XVI; XXI; XXVI; Saint-Abraham, Therme Sud, Bal.

Pikine XXIII : Pikine XVIII, XIX, XX, XXII, XXIII, XXIV; XXV, René-Maran, le Palmier, candidats libres.

Circonscription de Rufisque I

Centre de Matar-Seck : pour les élèves venant des écoles de Matar-Seck, Adramé Ndiaye.

Centre de Annexe : pour les élèves venant des écoles de Annexe, Immaculée Conception ainsi que tous les candidats et les candidates libres de l'IDEP-Rufisque I.

Centre de Santhiaba mixte : pour les élèves venant des écoles de Santhiaba mixte, Municipale, Dangou mixte.

Centre Guendel : pour les élèves venant des écoles de Guendel, de Thiokho primaire.

Centre de Diokoul II : pour les élèves venant des écoles de Diokoul II, de Diokoul III.

Centre du Camp Lelong I : pour les élèves venant des écoles de Cité-Radio, du Camp Lelong I, du Camp Lelong II.

Centre de Kher mixte : pour les élèves venant des écoles de Kher mixte, de Kher filles.

Circonscription de Rufisque II

Centre I : Ecole Camp-Marchand : pour les candidats venant de Camp-Marchand, de Thiawlène Bout, de Mérina, de Bambylor, de Niacourab, de Keur Ndiaye-Lô, de Sangalcam et de Gorom.

Centre II : Ecole Thiawlène : pour les candidats venant de Thiawlène, de Colobane, et tous les candidats libres.

Centre III : Ecole Bargny mixte : pour les candidats venant de Bargny-mixte, de Bargny Mboth, de Sébi Ponty, Sébi Route; de Sindou, Diam Nadio et Niangal.

Centre IV : Ecole Bargny filles : pour les candidats venant de Bargny filles, de Bargny-Mervi, de Yène Kao, de Dougar et de Mohamed V.

INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE LA CASAMANCE

Circonscription de Ziguinchor

Centre du C.E.M.G : composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant des écoles de Boucotte-Ouest I, de Assane-Diack, du Saint-Sacrement, de Peyrissac.

Centre du Saint-Sacrement : composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant des écoles de Dianké-Waly, de Néma privé, de Djifanghor, de Boucotte-Ouest II, de Bissine, de Adventiste privé et Adéane.

Centre de Boucotte Ouest I et II : composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant des écoles de Santhiaba ex-Application, de Santhiaba urbaine, de Lyndiane publique, de Brin, de Nyassia publique, de Kitor, de Dyallang, de Lyndiane privé et de Franco-Arabe I.

Centre du Sacré-Cœur : composeront dans ce centre, les candidats et les candidates provenant des écoles de Colobane, de Santhiaba rural-Filles, de Nyassia privé, de Tilène-Kandé, de Soucouta, de Franco-Arabe nouridine.

Centre du C.E.S. : composeront dans ce centre, les candidats et les candidates provenant des écoles de Santhiaba rural Garçons, de Sinedone, de Koundioundou, de Bourofaye, de Léona, de Mpack, de Boutoupa.

Centre de Santhiaba rural Garçons et Filles : composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Fanda, du Camp-militaire, de Boulome, de Kandé, de Kamobeul, de Amath-Ndiaye, de Kaguitte.

Centre de Boucotte-Sud Filles : composeront dans ce centre, les candidats et les candidates provenant des écoles de Boucotte-Est filles, de Boucotte-Est garçons, de Boucotte-Sud garçons, de Barka Bounao.

Centre de Boucotte-Sud Garçons : composeront dans ce centre, les candidats et les candidates provenant des écoles de Boucotte-Sud filles, de Tilène, de Enampore.

Centre de Santhiaba urbaine : composeront dans ce centre, les candidats et les candidates libres de la commune et du département de Ziguinchor.

Circonscription de Oussouye

6e lycée :

Centre I : Ecole privée Saint-Joseph : composeront dans ce centre, les candidats et les candidates des écoles publiques et privées de Oussouye, de Saint-Joseph, de Djirack, de Carabane, de Diembéring publique, de Diembéring privée, de Effoc-Cagnout et les candidats libres de la commune.

Centre II : Collège Joseph-Faye : composeront dans ce centre, les candidats et les candidates des écoles publiques et privées de Carounate, de Moulomp publique, de Moulomp privée, de Cadjinolle privée et les candidats libres du département d'Oussouye.

C.E.M.G. :

Centre unique : Ecole publique de Oussouye : composeront dans ce centre, les candidats et les candidates des écoles publiques et privées de Oussouye, de Saint-Joseph, de Djirack, de Carabane, de Diembéring publique, de Diembéring privée, de Effoc, de Cagnout, de Carounate, de Moulomp publique de Moulomp privée, de Cadjinolle privée et les candidats libres du département.

Circonscription de Bignona

A) *Concours d'entrée en 6e des lycées :*

Centre du Groupe scolaire : composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Bignona III, de Mampalago, de Diango, de Mamgoulé, de Présentation de Marie (privé), de Ouonck, de Coulaye, de Kagnarou, de Manguiline I, de Bignona I, de Bignona II, de Bignona urbaine.

Centre de Bignona-Bassène : composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Manguiline II, de Tenghory, de Tendimane, de Bignona-Bassène, de Coubalan.

Centre René-Coly : composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Moussa-Molo (privé), de Boukécoum, de Bougoutoub, de Tabi-Diaboudior (privé), de Finthiock.

Centre de Sindian (lycées-C.E.M.G. : composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Balla-Bassène, de Niankitte-Sindian et de Talloum.

Centre de Balandine (lycées-C.E.M.G.) : composeront dans ce centre les candidats et candidates des écoles de Katinong, de Djiral, de Brindiago, de Balandine (privé), de Suelle.

Centre de Baila (lycées-C.E.M.G.) : composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Kabiline, de Djinaky, de Badiana, de Bélaye, de Baïla.

Centre de Diouloulou (lycées-C.E.M.G.) : composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Bandjikaky, de Cafountine, de Tambacounda, de Tambouille, de Daroul-Khaïry, de Diouloulou.

Centre de Kagnobon (lycées-C.E.M.G.) : composeront dans ce centre les candidats et candidates des écoles de Diégoune I, de Bassire, de Dianky, de Kagnobon.

Centre de Thionck-Essyl (lycées-C.E.M.G.) : composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Thiobon, de Kartiack, de Mlomp, de Daga, de Batine, de Thionck-Essyl.

Centre de Tendouck (lycées-C.E.M.G.) : composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Elana (privé), de Affinian (privé), de Tendouck.

Centre de Balingore (lycées-C.E.M.G.) : composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Bagaya, de Balève, de Balingore.

Centre du C.E.M.G. (lycées-C.E.M.G.) : composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Diagobel, de Ndiéba, de Tendiène, ainsi que tous les candidats et candidates libres du département.

B) *Concours d'entrée en 6e des C.E.M.G. :*

Centre de Manguiline I : composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Diango, de Bignona-Bassène, de Bignona III, de Mampalago, de Mangoulé, de Présentation de Marie (privé), de Ouonck, de Bignona urbaine.

Centre de Présentation de Marie : composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Coubalan, de Coulaye, de Manguiline I, de Tanghory, de Tabi, de Manguiline II, de Bignona I, de Tendimane, de Bignona II, de Moussa-Molo (privé), de Boukécoum, de Diaboudior, de Bougoutoub, de Finthiock, de Kagnarou,

Circonscription de Sédhioc

Centre de Sédhiou I : y composeront les candidats aux lycées et C.E.M.G. des écoles de Sédhiou I, de Sédhiou III, de Sandiniéry et ceux aux C.E.M.G. des écoles de l'arrondissement de Marsassoum.

Centre de Sédhiou II : y composeront les candidats aux lycées et C.E.M.G. des écoles de Sédhiou II, de Bantanto, de Ndiama.

Centre de Sédhiou III : y composeront les candidats aux lycées et C.E.M.G. des écoles de Badiary, de Djirédji, de Francounda-Boudhié, de Saint-Charles.

Centre de Saint-Charles : y composeront les candidats aux lycées et C.E.M.G. du département.

Centre de Marsasoum I : y composeront les candidats aux lycées de l'arrondissement, de Marsassoum I, de Niassène, de Kamoya, de Diaoba, de Francounda-Sarakholé.

Centre de Diannah-Malary : y composeront les candidats aux lycées et C.E.M.G. des écoles de Diannah-Malary, de Manconomba, de Saré-Djimby, de Dassilamé-Pakao.

Centre de Inor : y composeront les candidats aux lycées et C.E.M.G. d'Inor, de Djinani et Faoune.

Centre de Bona : y composeront les candidats aux lycées et C.E.M.G. de Bona et de Bissary-Dioub.

Centre de Goudomp I : y composeront les candidats aux lycées et C.E.M.G. de Goudomp I, de Kaour, de Sinkéré-Baïnounck et Sinkéré-Diola-Temento.

Centre de Simbandi-Balante : y composeront les candidats aux lycées et C.L.M.G. des écoles de Diattacounda, de Djibanar, de Safane, de Simbandi, de Balante.

Centre de Samine-Balante : y composeront les candidats aux lycées et C.E.M.G. des écoles de Cougnara, de Samine-Balante, de Mangacounda.

Centre de Tanaff privée : y composeront les candidats aux lycées et C.E.M.G. des écoles de Bissassou, de Saré-Téning, de Tanaff-publique, de Tanaff-privée, de Sanifily et Kéracounda.

Circonscription de Kolda

Centre de Kolda I (lycées) : Kolda I, Kolda II, Kolda III, Saint-Charles et candidats libres.

Centre de Kolda II (lycées) : Dabo, Coumbacara, Thiéval-Lao, Nghocki, Saré-Nivel, Mampatim, Dioulacolon, Médina-El-Hadji, Bantancountou, Talto, Fafacourou et candidats libres.

Centre de Kolda III (C.E.M.G.) : Kolda I Kolda II, Kolda III, Saint-Charles et candidats libres.

Centre de Saint-Charles (C.E.M.G.) : Dabo Coumbacara, Thiéval-Lao, Nghoscki, Saré Niyel, Manpatinm, Dioulacolon, Médina-El-Hadji, Bantancountou, Talto, Fatacourou et les candidats libres.

Circonscription de Vélingara

Centre de Vélingara II : composeront dans ce centre, les candidats officiels provenant des écoles publiques et privées du département de Vélingara I, de Saint-Joseph, de Bonconto, de Linkéring, de Kounkané, de Nématada et de Ouassadou ainsi que les candidats libres du département.

INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE DIOURBEL

Circonscription départementale de Diourbel

Centre de Diourbel (Ecole régionale) : composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant des écoles de Régionale, de Franco-Mouride, de Keur Cheikh I, de Keur Cheikh II, et de Ndoulo.

Centre de Diourbel II (C.E.M.G. de Diourbel) : composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant des écoles Algor Dioum, de Keur Yelly, de Ndindy, de Ngoye, de Sambé, de Taïba Moutoupha, de Gade, de Ténéfoul et les candidates et candidats libres du département

Centre de Diourbel III - Groupe scolaire filles I et II : composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de filles I, filles II, de Keur Serigne-Mbaye-Sarr et de la Mission catholique.

Circonscription départementale de Bambey

Centre de Bambey I (Ecole I) : composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant des écoles de Bambey I, de Bambey III, du C.N.R.A. de Bambey, de la Sainte-Croix, de Baba-Garage, de Keur Samba-Kane, de Réfane et de Sarr-Palène.

Centre de Bambey II (Ecole II) : composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant des écoles de Bambey II, de l'Annexe E.N.R., de Dangalma, de Lambaye, de Ngoye et les candidates et candidats du département de Bambey.

Circonscription départementale de Mbacké

Centre unique de Mbacké (Ecole I) : composeront dans ce centre, les candidates et candidats provenant des écoles de Mbacké I, de Mbacké II, de Missirah, de Ngabou, de Kaël, de l'Ecole privée Serigne Cheikh-Mbacké de Touba et les candidates et candidats libres du département.

INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DU FLEUVE

Circonscription de Saint-Louis

Centre de Neuville : compesront à ce centre, les élèves des écoles de Neuville, de Duval garçons et Duval filles.

Centre de Gracianet : composeront à ce centre, les élèves des écoles de Gracianet, de Brière, et Saint-Joseph de Cluny

Centre de Brière : composeront à ce centre, les élèves des écoles de Nord, ex-Annexe C.F.P. et les candidats libres.

Centre de Ndar-Toute filles : composeront à ce centre les élèves des écoles de Ndar-Toute filles, de Dodds, de Guet-Ndar filles et de Guet-Ndar garçons.

Centre du C.E.M.G. Gazeilles : composeront à ce centre, les élèves des écoles de Ndar-Toute garçons, de Ndar-Toute Plage, de Goxumbaac et de l'Annexe E.N. régionale.

Circonscription de Saint-Louis II

Avenue De-Gaulle : composeront à ce centre, les candidats et candidats de l'école de l'avenue De-Gaulle et de toutes les candidates libres de Saint-Louis II.

Route de Khor : composeront à ce centre, les candidates et candidats des écoles de la route de Khor, de Khor-Village, de Dakar-Bango et de Notre-Dame de Lourdes.

Diamaguène filles : composeront à ce centre, les candidates et candidats des écoles de Diamaguène filles, de Diamaguène garçons et de Médina.

Léona filles : composeront à ce centre, les candidates et candidats des écoles de Léona filles, de Léona garçons et de Pikine.

Sor garçons : composeront à ce centre, les candidates et candidats des écoles de Sor garçons, de Sor filles et tous les candidats libres de Saint-Louis II.

Mairie : composeront à ce centre, les candidates et candidats des écoles de Corniche filles, de Mairie et de Ngallèle.

Ndiolofène : composeront dans ce centre, les candidates et candidants des écoles de Sénéfobougou, de Ndiolofène et de Eaux-claires.

Circonscription de Podor

Podor I : composeront à ce centre, les élèves des écoles de Podor I, de Podor III, de Ndiack-Bouba et les candidats libres.

Podor II : composeront à ce centre, les élèves des écoles de Podor II, de Podor IV, de Diattar et les candidats libres.

Ndioum : composeront à ce centre, les élèves des écoles de Ndioum, de Dara-Alaybés, de Dodel, de Diamal, de Sinthiou-Dangdé et les candidats libres.

Pété : composeront à ce centre, les élèves des écoles de Pété, de Diaba, de Saldé, de Galoya et les candidats libres.

Mboumba : composeront à ce centre, les élèves des écoles de Mboumba, de Cas-Cas et les candidats libres.

Aéré Lao : composeront à ce centre, les élèves des écoles de Aéré-Lao, de Boki-Valaldé et les candidats libres.

Thillé-Boubacar : composeront à ce centre, les élèves des écoles de Thillé-Boubacar, de Thiangaye, de Médina-Chérif, de Fanaye et les candidats libres.

Circonscription de Matam

Matam I : composeront dans ce centre, les candidates et candidats provenant des écoles de Matam I, de Nguidjilone, de Ogo et les candidats libres de la commune et des localités environnantes.

C.E.M.G. : composeront dans ce centre, les candidates et candidats provenant des écoles de Gourel-Serigne, de Ourossogui, de Danthiady et de Diamel.

Matam II : composeront dans ce centre, les candidates et candidats provenant des écoles de Matam II, Aly-Oury et de Sinthiou-Mogo.

Kanel : composeront dans ce centre, les candidates et candidats provenant des écoles de Kanel, de Odobéré, de Sinthiane, de Hamady-Ounaré, de Nganno, de Semmé, de Dembancané, de Orkadiéré, de Ganguel-Soulé et les candidats libres des localités environnantes.

Thiologne : composeront dans ce centre, les élèves provenant des écoles de Bokidiavé, de Kavel-Dialloubé, de Doumga-Ouro-Alpha de Doumga-Rindiao, de Oréfondé, de Agnam-Civol, de Dabia-Kobilo et les candidats libres des localités environnantes de Thilogne.

Circonscription de Dagana

Centre de Dagana I et III : Dagana I, Dagana II, Dagana III et les candidats libres du département de Dagana.

Centre de Dagana II : pour les candidats des écoles de Naombo, de Richard-Toll I et II, de Rosso Sénégal, de Bokhol.

Centre de Diamaguène garçons : composeront à ce centre les candidats et candidates des écoles de Maka Diama, de Gandon, de Lam Sarr, de Maka Toubé, de Makhana, de Diawdoun, de Rao, de Sanar de Tassinère, de Mpal, de Ross-Béthio, de Ronkh, de Ndiougue Béreffe.

INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DU SENEGAL ORIENTAL

Circonscription de Tambacounda

Centre de Tamba I (Ecole régionale) : composeront dans ce centre les élèves en provenance des écoles régionales, Saint-Joseph et de Botou.

Centre de Tamba II (Ecole Pont) : composeront à ce centre, les élèves en provenance des écoles de Pont, de Médinacoura et de Lamine-Guèye.

Centre de Tamba II (Ecole de Dépôt) : composeront à ce centre, les élèves en provenance des écoles de Dépôt, de Missirah et de Nettéboulou.

Centre de Tamba IV (Ecole Nord) : composeront à ce centre, les élèves en provenance des écoles du Nord, de Comp Navétane.

Centre de Tamba V (Ecole Médinacoura) : composeront à ce centre, tous les candidats et candidates libres.

Centre de Koussanar (Ecole Koussanar) : composeront à ce centre les élèves en provenance des écoles de Koussanar, Maka, Sinthiou-Malème.

Centre de Koupentoum (Ecoles de Koupentoum) : doivent composer à ce centre les élèves en provenance des écoles de Koupentoum, de Méréto, de Malème Niani.

Circonscription de Bakel

Centre de Bakel : composeront dans ce centre les élèves provenant des écoles de Bakel-Régionale, de Bakel-Yaguiné, de Galladé, de Golmy, de Moudéry, de Tourimé et les candidates et candidats libres de la commune de Bakel et de l'arrondissement de Ologou.

Centre de Goudiry : composeront dans ce centre les élèves provenant des écoles de Goudiry, de Kidira, de Katiary, de Sénoudébou et les candidates et candidats libres des arrondissements de Balla, de Bélé, de Goudiry.

Circonscription de Kédougou

Centre de Kédougou : composeront à ce centre les candidats et candidates des écoles de Municipale, de Régionale, de la Mission catholique, de Laminya, de Saraya et les candidats libres du département.

INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DU SINE-SALOUM

Circonscription de Kaolack-Commune

Bongré : Bongré II, Bongré cité, Camp des gardes, Bongré I.

Kasnack C.E.M.G. : Candidats libres.

Samba Diack : Boustane, Sara Ndiougary, Kassaville, Samba Diak.

Kasnack-Application : Kasnack I, Kasnack Application, Kasnack II.

Gambetta : Léona I, Léona II, Immaculée Conception, Gambetta.

Dialègne : Dialègne I, Dialègne II, Médine.

Ndorong : Ndorong I, Ndorong II, Ngane.

Sam I : Sam I, Sam II, Franco Arabe.

Ndangane : Ndangane I, Ndangane II, Maka Kahône, El Hadji Omar, le Saloum, Kahône.

Circonscription de Kaolack-Département

Léona : Dabane, Koutal, Keur Socé, Ndiaffate, Ndiédieng, Thiavandou, et tous les candidats libres de l'arrondissement de Ndiédieng.

Ndoffane : Ndoffane publique, Ndoffane privée, Latmingué, Keur Aly Bassine, Sikatroum, Thicath et tous les candidats libres de l'arrondissement de Ndoffane.

Gandiaye : Gandiaye I, Gandiaye II, Gandiaye privée, Keur Mbagne Diop, Ndiébel privée et tous les candidats libres de l'arrondissement de Gandiaye.

Sibassor VI : Dya, Sibassor publique et Sainte Anne de Sibassor trois écoles.

Circonscription de Fatick

Ndiouck : Ndiongolor, Ndouck, Amadou Daly Faye, Immaculée Conception.

Fatick C.E.M.G. : Fatick Filles, Ndiaye I, Ndiaye II et III.

Diakhao Sine : Diakhao, Diaoulé, Ndiob, Mbellcadiao et les candidats libres de l'arrondissement de Diakhao Sine.

Ndiaye-Ndiaye : Fayil, Dioral, Bicol, Sagne et les candidats libres de la commune.

Fimela : Fimela, Djilass, Ndiagamba, Keur Samba Dia, Loul Sessene, Sing, Diofior I, Djilor Sine Marlodj privée et les candidats libres de l'arrondissement de Fimela.

Niakhar : Niakhar, Mbadate, Toucar, Tellayar gouye, Sassar et les candidats libres de l'arrondissement de Niakhar.

Tattaguine : Tattaguine Diohine, Senghor, Mbettite Gouye, Ngoyé Ndiosmone, Diouroup et les candidats libres de l'arrondissement de Tattaguine.

Circonscription de Foundiougne

Foundiougne II (Lycée) : Bassar, Dionewar, Djirnda, Niodior, Djilor Saloum et les candidats libres du secteur.

Centre Foundiougne (C.E.M.G., Lycée) : Foudiougne I, Foundiougne II, Foundiougne privée, Mbassis.

Foundiougne I (C.E.M.G.) : Foundiougne I, Foundiougne II, Foundiougne privée, Mbassis, Bassar, Dionewar, Niodior, Djirnda, Djilor Saloum et les candidats libres du secteur.

Sokone II (Lycée) : Sokone II, Sokone I, Sokone privée.

Sokone privée (Lycée) : Dassilamé, Keur Saloum Diane, Toubacouta Passy et les candidats libres du secteur.

Sokone I (C.E.M.G.) : Sokone I, Sokone II, Sokone privée, Toubacouta, Dassilamé, K. S. Diané, Passy et les candidats libres du secteur.

Circonscription de Nioro du Rip

Nioro Garçons : Nioro Garçons, Nioro Filles et les candidats libres de la commune.

Nioro Municipale : Nioro Municipale, Gapakh, et les candidats libres de l'arrondissement de Paoskoto.

Médina Sabakh : Médina Sabakh, et les candidats libres de Médina Sabakh.

Keur Madiabel : Keur Madiabel, Wack Ngouna, Saboya et les candidats libres de l'arrondissement de Wack Ngouma.

Récapitulation : 4 centres de 19 salles pour 8 écoles.

Circonscription de Kaffrine

Kaffrine I : Kaffrine II, Kaffrine III, Dianké souf et les candidats libres de la commune de Kaffrine, des arrondissements de Malème Hodar, et de Nganda.

Kaffrine II : Kafrine I, Malème Hodar, Sorocogne.

Birkelane : Birkelane, Keur Mbouki, Mboss, Ségré Gata et les candidats libres de l'arrondissement de Birkelane.

Koungheul : Koungheul I, Koungheul II, et les candidats libres de l'arrondissement de Koungheul.

Circonscription de Gossas

Gossas I : Gossas II, Colobane, Mbar, Sadio, Nguécokh et les candidats libres du secteur de Gossas.

Gossas II : Gossas I, Ouadiour, Fass, Patar Lia.

Guinguinéo I : Guinguinéo I, Guinguinéo II, Guinguinéo III, Gagnick village, Ndiago, Ngoloum, Notre-Dame de Guinguinéo et les candidats libres du secteur de Guinguinéo.

INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE THIES

Concours d'entrée en classe de sixième des lycées et C.E.M.G.

I. — *Inspection primaire de Thiès-ville.*

Groupe scolaire urbaine I : composeront dans ce centre les candidates et candidats des écoles de Urbaine I, de Takhikao I, de Diakhao et Annexe William-Ponty.

Groupe scolaire urbaine II : composeront dans ce centre les candidates et candidats des écoles de Urbaine II, de Daniel-Brottier, Sainte Anne, de l'Annexe Germaine le-Goff et Amadou Barro.

Groupe scolaire Clémenceau : composeront dans ce centre les candidats et candidates des écoles Clémenceau, Lat-Dior, Serigne Touba, Médina Fall et le Cayor.

Groupe scolaire Château-d'eau : composeront dans ce centre les candidates et candidats des écoles du Château-d'eau, des H.L.M., du Camp-Faidherbe, Bassirou-Mbacké, Michel Le grand, et Saint-Augustin.

Groupe scolaire Randoulène : composeront dans ce centre les candidats et candidates des écoles de Randoulène I, de Randoulène II, de Randoulène III, du Cité-Lamy, de l'Ouest, de Cheikh Sadibou et de la Cité Senghor.

Ecole Mbambara : composeront dans ce centre les candidats et candidates des écoles de Mbambara et du Camp du G.M.I.

Ecole Randoulène Nord : composeront dans ce centre las candidates et candidats des écoles Randoulène Nord et du Champ de Course.

Ecole Cité Ballabey : composeront dans ce centre les candidates et candidats des écoles de la Cité Ballabey, de Cité Pilot et de Diamagène.

Annexe Malick-Sy et C.E.M.G. Faidherbe : composeront dans ce centre les candidates et candidats des écoles de l'Annexe Malick-Sy, de Keur Mame Aladji, de Takhikao II, de Mont-Rollant, de Darou Alpha et les candidats et candidates libres.

II. — *Circonscription départementale de Thiès*

Centre de Khombole : composeront dans ce centre les candidats et candidates des écoles Khombole I, de Kaba, de Bangadj, de Touba-Toul et les candidats libres de l'arrondissement.

Centre de Baback : composeront dans ce centre les candidats et candidates des écoles de Baback, de Sangué, de Tassette, de Ngolar et les candidats libres de l'arrondissement.

Centre de Silmang : composeront dans ce centre les candidats et candidates des écoles de Silmang, de Fandène, de Thiès-Nones et les candidats libres de l'arrondissement.

Centre de Pout : composeront dans ce centre les candidats et les candidates de écoles de Pout, de Cayar, de Keur Moussa et les candidats libres de l'arrondissement.

III. — *Inspection départementale de Tivaouane.*

Centre de Tivaouane I : composeront dans ce centre les candidats et les candidates des écoles de Tivaouane I, de Méouane, de Pire Gourèye, du Privée Alpha-Mayoro et tous les candidats libres.

Centre de Tivaouane V : composeront dans ce centre les candidats et les candidates des écoles de Tivaouane V, de Darou Khoudosse, de Taïba Ndiaye, et du Privée Mboro.

Centre du groupe scolaire C.E.S. de Tivaouane : composeront dans ce centre les candidats et les candidates des écoles de Tivaouane II, de Tivaouane III, de Tivaouane IV, de Mboro et du Privée Lam-Lam, et Privée Mbaraglou.

Centre de Mékhé I : composeront dans ce centre, les candidats et les candidates des écoles de Mékhé I, de Mékhé village, de Pékess, de Gade Bitive, du Privée Assane-Ndong, et tous les candidats libres.

Centre de Mékhé II : composeront dans ce centre les candidats et candidates des écoles de Mékhé II, de Kelle et Thilmakha.

IV. — *Inspection départementale de Mbour.*

Centre de Mbour I : composeront dans ce centre les candidats et les candidates dans les écoles de Mbour I, de Mbour IV, de l'Immaculée Conception.

Centre de Mbour II : composeront dans ce centre les candidats et les candidates des écoles de Mbour II, de Mbour Toucouleur, de Tène Toubab, Malicounda.

Centre de Mbour Annexe : composeront dans ce centre, les candidats et les candidates des écoles de Mballing, de Privée laïque, de Mbour Annexe, de Nianing privée.

Centre de Mbour III : composeront dans ce centre les candidats et les candidates des écoles de Mboulème, de Mbour III, de Djilakh et les candidats libres de la commune de Mbour.

Centre de Ndiaganiao : composeront dans ce centre les candidats et les candidates des écoles de Fissel, de Mboulouctène, de Ndiaganiao privée, de Ndiaganiao public, de Ndiarao, et les candidats libres de l'arrondissement.

Centre de Ngékhokh : composeront dans ce centre les candidats et les candidates des écoles de Mboukhou, de Saly, de Ngaparou, de Nguekhokh et les candidats libres de l'arrondissement.

Centre de Popenguine : composeront dans ce centre les candidats et candidates des écoles de Guéréo, de Ndiass, de Popenguine I, de Samekédj.

Centre de Thiadiaye : composeront dans ce centre les candidats et les candidates des écoles de Sandiara, de Thiadiaye publique, de Thiadiaye privé, de Yabo-Yabo et les candidats libres de l'arrondissement.

Centre de Saint-François-Xavier : composeront dans ce centre les candidats et les candidates des écoles Saint-François-Xavier, de Ngueniène public, de Ngueniène privée, de Fadhiouth publique, de Sainte Thérèse, de Mbissel.

Centre du C.E.S. de Joal : composeront dans ce centre les candidats et les candidates des écoles de Joal I, de Mbodiène privée, de Saint-Thomas et les candidats libres de la commune de Joal-Fadiouth, de Palmarin garçons et de Palmarin filles.

INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE LOUGA

Circonscription départementale de Louga

Centre Artillerie (Lycée) : pour les candidats libres du département de Louga et les candidats officiels des écoles de l'Artillerie, de Marbath, de Santhiaba-Nord, de Sakal, de Ngueune-Sarr, de Gouyar Sarr, del Louga I et de Malla.

Centre de Thiokhna (Lycée) : pour les candidates et candidats des écoles de Marbath, d'Artillerie, de Malla, de Louga I, de Marie, de Louga II, de Keur Serigne Louga, de Mbédiène, de Ndiagne et de Ouarack.

Centre de Marbath (C.E.M.G.) : pour les candidates et candidats des écoles de Marbath, d'Artillerie, de Malla, de Louga I, de Sakal, de Coki, de Mbédiène, de Gouyar-Sarr, de Ngeune Sarr de Ndiagne et de Ouarack.

Centre de Keur Serigne Louga (C.E.M.G.) : pour les candidats libres du département de Louga et les candidats officiels des écoles de Keur Serigne Louga, de Thiokhna, de Sainte-Marie, de Santhiaba-Sud, de Santhiaba-Nord et Louga II.

Circonscription départementale de Kébémer

Centre de Kébémer I (Lycée) : pour les candidats libres du département et les candidats officiels des écoles de Kébémer I, Kébémelr II, de Kébémer III de Guéoul, de Ndande de Sagatta-Gueth de Darou-Mousty, de Thiolom-Fall.

Centre de Kébémer II (C.E.M.G.) : pour les candidats libres du département et les candidats officiels des écoles de Kébémer I, Kébémer II, de Kébémer III, de Guéoul, de Ndande, de Sagatta-Gueth, de Darou-Mousty, de Thiolom Fall.

Circonscription départementale de Linguère

Centre de Linguère régionale (Lycée) : pour les candidats libres du département et les candidats officiels des écoles de Linguère régionale, de Linguère-quartier, de Barkédji, de Warkhokh, de Labgar.

Centre de Dahra I (Lycée) : pour les candidats libres de Dahra et les candidats officiels des écoles de Dahra I, de Boulal, de Mbeuleukhé et Yang-Yang.

Centre de Linguère (C.E.M.G.) : pour les candidats libres de Linguère et les candidats officiels des écoles de Linguère-régionale, de Linguère-Quartier, de Barkédji, de Warkhokh et de Labgar.

Centre de Dahra (C.E.M.G.) : pour les candidats libres et les candidats officiels des écoles de Dahra I, de Boulal, de Mbeuleukhé et de Yang-Yang.

Art. 2. — Les inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire diffuseront dans toutes les écoles publiques et privées de leur circonscription les dispositions de l'article premier de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et candidates composeront dans les centres d'examen qui leur sont fixés par la présente décision. Les changements de centre d'examen nécessités par l'affectation des parents en cours d'année scolaire, sont autorisés par le ministre de l'Education nationale (service des examens et concours).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE MINISTERIEL n° 3861 M.D.R.-S.G. *en date du 18 avril 1980 portant délégation de signature à M. Samba Laobé Fall, directeur de cabinet du ministre du Développement rural.*

Article premier. — Délégation est donnée à M. Samba Laobé Fall, directeur de cabinet, pour signer au nom de M. Djibril Sène, ministre du Développement rural, tous actes, décisions, arrêtés, correspondances ou documents entrant dans les attributions du ministre du Développement rural, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que des décisions ou arrêtés portant nomination, cessation de fonctions, suspension ou sanctions disciplinaires des deuxième ou troisième degrés d'un fonctionnaire ou agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1428.

Art. 2. — La présente délégation s'exerce pendant l'absence du secrétaire général, du 21 au 24 avril 1980.

Art. 3. — M. Samba Laobé Fall doit, à tout moment, rendre compte des affaires traitées dans le cadre de la délégation conférée par le présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECISION n° 3612 M.D.I.A.-A.A.Z.F.I.D. *en date du 14 avril 1980 portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar.*

Article premier. — L'agrément d'installation d'une entreprise de service dans la Zone franche industrielle de Dakar est accordé à la société civile immobilière le « Cyrnos », pour la réalisation de bâtiments industriels qui seront soit loués, soit vendus à des entreprises agréées dans la Zone.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3569 M.C.-D.C.I.-P. *en date du 11 avril 1980 portant approbation du budget 1979-1980 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Louga.*

Article premier. — Est approuvé le budget 1979-1980 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Louga, arrêté en recettes et en dépenses de la somme de 10.000.000 de francs C.F.A.

Art. 2. — A titre transitoire et jusqu'à l'élection du nouveau président de la Chambre de Commerce de Louga, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Diourbel est autorisé à ordonnancer les dépenses de celle de Louga.

Art. 3. — Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3387 M.I.T.CH.R.A.-M.INT. *en date du 8 avril 1980 portant interdiction du n° 210 de la revue « Afrique-Asie ».*

Article premier. — L'introduction, la diffusion, la mise en vente du numéro 210 de la revue « *Afrique-Asie* » sont interdites sur l'étendue du territoire du Sénégal.

Art. 2. — Le directeur de l'Information et le directeur général de la Sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3647 M.I.T.CH.R.A.-O.P.T.-D.G.-D.P.-A.G. *en date du 15 avril 1980 portant création d'un bureau de poste à Golléré (département de Podor).*

Article premier. — Il est créé à Golléré, dans le département de Podor, un bureau de poste de plein exercice de 5e classe.

Art. 2. — L'établissement participe à toutes les opérations postales, financières et des télécommunications.

Art. 3. — Ses attributions sont les suivantes :

R. Dépôt et distribution des objets recommandés et chargés.

MTU. Emission et paiement des mandats postaux et télégraphiques dans les régimes intérieur et extérieur commun.

CRB. Livraison des objets contre-remboursement et des valeurs à recouvrir dans les régimes intérieur et extérieur commun.

CHP3. Emission et paiement des chèques postaux jusqu'au maximum de 100.000 francs.

CE. Toutes opérations de la Caisse d'Epargne.

TI. Service télégraphique dans tous les régimes.

FI. Service téléphonique dans tous les régimes.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 1980.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 3438 M.S.P.-D.H.P.S. *en date du 10 avril 1980 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentaire.*

Article unique. — Le docteur Henri Canis est autorisé à exercer à titre privé la chirurgie-dentaire à son cabinet sis au 55, avenue Albert-Sarrault à Dakar.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les dépôts de médicaments*

Par arrêté ministériel n° 3440 M.S.P.-D.PH. en date du 10 avril 1980 :

Article premier. — M. Djigane Faye, commerçant à Dioffior, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Dioffior (Région du Sine-Saloum).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie « BADIANE » sise 13, rue de Thann à Dakar dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 3441 M.S.P.-D.PH. en date du 10 avril 1980 :

Article premier. — M. Babacar Seyni Mbaye, dépositaire de médicaments à Tattaguine Escale est autorisé à transférer son dépôt de médicaments de Tattaguine Escale à Fatick (Région du Sine-Saloum).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie « KEBE » à Kaolack dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 3968 M.S.P.-D.P.H. en date du 22 avril 1980 :

Article premier. — Mlle Marie Miguel, commerçante à Fatick, est autorisée à transférer son dépôt de médicaments à Fatick (Région du Sine-Saloum).

Art. 2. — Les médicamants distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquelle apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie du Sine à Kaolack dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

ARRETES MINISTERIELS *portant nomination de membres de commission de surveillance d'épreuves de concours*

Par arrêté ministériel n° 3908 M.S.P.-D.R.P.F.-D.E. en date du 21 avril 1980 :

Article premier. — La commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'admission au centre d'enseignement spécial en soins infirmiers (C.E.S.S.I.), session des 11 et 12 avril 1980, est composée comme suit :

Président :

Un représentant du ministère de la Santé publique.

Autres membres :

MM. Falou Amar, Mle de solde 32525-Z, administrateur civil, adjoint au DAGE du ministère de la Santé publique;

Francis Biram Guèye, Mle de solde 363837-L, administrateur civil, conseiller technique au ministère de la Santé publique;

Mlle Marcelle Pellegrin, Mle de solde 33699-F, technicienne supérieure, directrice du C.E.S.S.

Représentants des départements ministériels concernés.

MM. Youssouf Diop, Mle de solde 352136-D, inspecteur du trésor, I.O.F., représentant le ministère de l'Economie et des Finances;

Famara Diémé, Mle de solde 29865-Z, instituteur, représentant le ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Alioune Diouf, Mle de solde 47368-B, chargé d'enseignement technique, chef du service des examens et concours, représentant le ministre de l'Enseignement supérieur;

Lassana Kaba, Mle de solde 43160-D, inspecteur de l'enseignement primaire, Direction de l'ENASES, représentant le ministre de l'Enseignement supérieur.

Organisation, secrétariat :

MM. Saliou Demba Gacou, Mle de solde 32802-K, attaché d'administration, scolaire et universitaire, chef de la division de la formation du ministère de la Santé publique;

Cheikh Mbaye, Mle de solde 48017-B, instituteur, division de la formation du ministère de la Santé publique;

Mahécor Ngom, Mle de solde 361843-I, instituteur adjoint, division de la formation du ministère de la Santé publique;

Mme Gaye, née Fatou Diouf Mle de solde 354996-D, secrétaire sténodactylographe, division de la formation du ministère de la Santé publique;

M. Mamadou Sène, Mle de solde 48450-E, technicien supérieur, division de la formation du ministère de la Santé publique;

Mmes Cissé, née Maty Samb, Mle de solde 47637-G, sage-femme d'Etat, monitrice à l'Ecole des sages-femmes d'Etat;

Adama Ndao, Mle de solde 47635-E, sage-femme d'Etat, monitrice à l'Ecole des sage-femmes d'Etat;

Mlle Anne Marie Mané, Mle de solde 16309-G, technicienne supérieure, Direction de l'Hygiène et de la Santé publique.

Art. 2. — Les membres de cette commission se réuniront à l'Ecole des sages-femmes d'Etat, sise à l'Hôpital Aristide-Le-Dantec, le 11 avril 1980 à 7 h. 30.

Art. 3. — Le directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation, le directeur de l'Administration générale et de l'Equipement et le chef du service central de la solde au ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3909 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 21 avril 1980 :

Article premier. — La commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'entrée à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, session des 2 et 3 mai 1980, est ainsi composée.

Président :

Un représentant du ministère de la Santé publique.

Vice-président :

M. Alioune Diouf, Mle de solde 47368-B, chargé d'enseignement technique, chef du service des examens et concours, représentant le ministère de l'Education nationale.

Autres membres :

MM. Fallou Amar, Mle de solde 32525-I, administrateur civil, adjoint au directeur de l'Administration générale et de l'Equipement du ministère de la Santé publique.

Francis Biram Guèye, Mle de solde 363837-L, administrateur civil, conseiller technique au ministère de la Santé publique.

Représentants des départements ministériels concernés :

MM. Lassana Kaba, Mle de solde 43160-D, inspecteur de l'enseignement primaire, directeur de l'ENASES, ministère de l'Enseignement Supérieur

Famara Diène, Mle de solde 29865-Z, instituteur, représentant le ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Youssouf Diop, Mle de solde 352136-D, inspecteur du trésor, I.O.F., représentant le ministère de l'Economie et des Finances.

Sous-commission A — Organisation, secrétariat

MM. Saliou Demba Gacou, Mle de solde 32802-K, attaché d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la formation du ministère de la Santé publique;

Mamadou Sène, Mle de solde 48450-E, technicien supérieur, en service à la division de la formation du ministère de la Santé publique;

Cheikh Mbaye, Mle de solde 48017-B, instituteur, en service à la division de la formation du ministère de la Santé publique;

Mahécor Ngom, Mle de solde 361843-I, instituteur adjoint, en service à la division de la formation du ministère de la Santé publique;

Mme Gaye née Fatou Diouf, Mle de solde 354996-D, secrétaire sténodactylographe, en service à la division de la formation du ministère de la Santé publique;

MM. Abdou Khadar Ndiaye, Mle de solde 359825-D, secrétaire sténodactylographe, en service au ministère la Santé publique;

Guimba Diallo, Mle de solde 17333-C, secrétaire dactylographe, en service au ministère de la Santé publique;

Ndongo Faye, Mle de solde 31339-K, instituteur, en service au ministère de l'Education nationale;

Papa Héry Souané, Mle de solde 357396-E, agent de service, en service au ministère de la Santé publique;

Mbaye Diop, Mle de solde 52392-A, technicien supérieur, en service au ministère de la Santé publique;

El Hadji Niasse, Mle de solde 26888-D, agent d'administration, en service au ministère de la Santé publique;

Yakhine Diop, Mle de solde 31811-J, instituteur adjoint, en service au ministère de l'Education nationale;

Bosse Diop, Mle de solde 34135-D, infirmier d'Etat, en service au ministère de la Santé publique;

El-Hadji Mourtada Faye, Mle de solde 353291-G, infirmier d'Etat en service au ministère de la Santé publique;

Mademba Sy, Mle de solde 50711-L, technicien médical, en en service au ministère de la Santé publique;

Massal Diop, Mle de solde 29998-I, instituteur, service examens et concours, ministère de l'Education nationale;

Djibril Diallo, Mle de solde 29808-I, instituteur, service des examens et concours, ministère de l'Education nationale.

Sous commission B — Surveillance

M. Malick Sèye Fall, Mle de solde 32775-F, instituteur, directeur de l'école Médina;

Mme Guèye née Nafi Diouf, sage-femme d'Etat, monitrice à l'Ecole des sages-femmes d'Etat;

M. Doune Samb, Mle de solde 33033-Z, instituteur, directeur école Paille d'arachide;

Mme Cissé née Larry Sèye, Mle de solde 33532-D, sage-femme d'Etat, monitrice à l'Ecole des sages-femmes d'Etat;

M. Salif Biaye, Mle de solde 32574-C, instituteur, directeur école Cerf Volant 3;

Mme Marie V. Albis née Gomis, Mle de solde 18298-F, sage-femme d'Etat, monitrice à l'Ecole des sages-femmes d'Etat;

M. Thyrick Ndong, Mle de solde 39618-G, professeur de CEMG, C.E.M.G. Clémenceau;

Mme Diop née Massanthio Ndiaye, Mle de solde 353273-C, sage-femme d'Etat, Centre hospitalier « Abasse Ndao »;

M. Mady Diarra, Mle de solde 29838-F, instituteur, Médina, Rénovation;

Mlle Aminata Thiam, Mle de solde 59522-A, infirmière d'Etat, en service au Centre hospitalier de Fann;

M. Amadou Thiam, Mle de solde 351150-C, instituteur, école Pikine 8;

Mme Wade née Ndèye R. Dramé, Mle de solde 353255-A, sage-femme d'Etat, projet belge, Pikine;

M. Biram Ndiaye, Mle de solde 30571-B, instituteur, Secrétariat général, ministère de l'Education nationale;

Mme Faye née Awa Faye, Mle de solde 369432-G, institutrice adjointe, école Pikine 7;

M. Cheikh Sarr, Mle de solde 30863-H, instituteur, Ouakam village 1;

Mme Sy née Diaba Camara, Mle de solde 52704-N, institutrice, école Bassam Coumba;

MM. Abdoulaye Fall, Mle de solde 30106-J, instituteur, I.R.E.P. Cap-Vert;

Ousmane Ndour, Mle de solde 31443-E, instituteur, école de Sébikotane Ponty;

Mourimou Allah Sarr, Mle de solde 44507-I, instituteur, école Dangou, Rufisque;

Souleymane Kâne, Mle de solde 48205-C, instituteur, école Sébi-Route;

Omar Diop, Mle de solde 44708-O, instituteur, école de Rebeus;

Amadou Diaw, Mle de solde 31718-P, instituteur adjoint, surveillant C.E.S. Kléber;

Mme Fatou Kare née Diallo, Mle de solde 33048-D, institutrice, directrice, école Gendarmerie;

MM. Haby Elimane Sall, Mle de solde 45856-H, instituteur, directeur de l'école de Gorée;

Cheikh Diongue, Mle de solde 39547-B, instituteur, école primaire Camp Lelong;

Mlle Penda Dieng, Mle de solde 59795-A, institutrice adjointe, école Ouagou Niayes;

M. Bakary Badiane, Mle de solde 32555-F, instituteur, directeur école Malick Sy;

Mme Diop, née Marguerite Faye, Mle de solde 54305-I, institutrice, adjointe, école Liberté 1;

M. Daour Samb, Mle de solde 30830-E, instituteur, en service au ministère de l'Education nationale;

Mlle Seynabou Kâ, Mle de solde 369719-I, institutrice stagiaire, école primaire Liberté 1;

MM. Moukhsine Diouf, Mle de solde 39537-C, instituteur, directeur école Hann pêcheur;

Mamadou Dramane Kébé, Mle de solde 30355-F, instituteur, directeur, école Manguiers 2;

Babacar Ndoye, Mle de solde 32978-K, instituteur, directeur, école Médina 2;

Amadou Racine Ly, Mle de solde 30410-F, instituteur, directeur, école Médina 4;

El-Hadji Ndiaye, Mle de solde 30586-E, instituteur, directeur, de l'école de Ngor;

Lamine Keita, Mle de solde 32871-C, instituteur, directeur, école Ouagou Niayes 1;

Hamet Sall, Mle de solde 33024-B, instituteur, directeur, école Pikine 1;

Mme Micheline Guèye Mle de solde 353577-D, institutrice, directrice, école Plateau;

MM. Magatte Diagne, Mle de solde 32641-D, institutrice, directeur, école Route des Puits;

Mbaba Gallo Niang, Mle de solde 30754-I, instituteur, directeur, école Thiaroye S-Mer;

Amadou Tine, instituteur, école Liberté 1;

Art. 2. — Les membres de cette commission se réuniront à l'école Malick Sy, le 2 mai 1980 à 7 heures précises.

Art. 3. — Les agents ci-dessus nommés percevront l'indemnité prévue par le décret n° 64-708 du 14 octobre 1964 au titre de l'année budgétaire 1980-1981.

Art. 4. — Le directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation, le directeur de l'Administration générale et de l'Equipement du ministère de la Santé publique, le chef du Service central de la Solde au ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3910 M.S.P.-D.R.P.-E.D.F. en date du 21 avril 1980 :

Article premier. — La commission de surveillance du déroulement du concours d'administration à l'Ecole nationale des infirmiers et infirmières d'Etat, session des 5 et 6 mai 1980, est ainsi composée :

Président :

Un représentant du ministre de la Santé publique.

Autres membres :

MM. Papa Koaté, Mle de solde 33684-B, médecin, directeur de l'Ecole nationale des infirmiers et infirmières d'Etat;

Fallou Amar, Mle de solde 32525-I, administrateur civil, adjoint au DAGE du ministère de la Santé publique;

Francis Biram Guèye, Mle de solde 363837-L, administrateur civil, conseiller technique au ministère de la Santé publique;

Chouaïbou Cissé, Mle de solde 33529-L, technicien supérieur, directeur des études à l'EIIE.

Représentant des départements ministériels concernés :

M. Youssouph Diop, Mle de solde 352136-D, inspecteur du trésor, L.O.F., représentant le ministre de l'Economie et des Finances;

MM. Alioune Diouf, Mle de solde 47368-D, chargé d'enseignement technique, chef du service des examens et concours au ministère de l'Education nationale;

Lassana Kaba, Mle de solde 43160-D, inspecteur d'enseignement primaire, directeur de l'ENASES, ministère de l'Enseignement supérieur;

Famara Diémé, Mle de solde 29865-Z, instituteur, représentant le ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Sous-commission A — Organisation, secrétariat

MM. Saliou Demba Gagou, Mle de solde 32802-K, attaché d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la formation du ministère de la Santé publique;

Mamadou Sène, Mle de solde 48450-E, technicien supérieur, en service à la division de la formation;

Cheikh Mbaye, Mle de solde 48017-B, instituteur en service à la division de la formation;

Mahécor Ngom, Mle de solde 361843-I, instituteur adjoint, en service à la division de la formation;

Mme Gaye née Fatou Diouf, Mle de solde 345996-D, secrétaire sténodactylographe en service à la division de la formation du ministère de la Santé publique;

MM. El-Hadji Mourtada Faye, Mle de sodle 35329-G, infirmier d'Etat, en service au ministère de la Santé publique;

Papa Héry Souane, Mle de solde 357396-E, agent de service, en service au ministère de la Santé publique;

Julien Mendy, Mle de solde 361612-I, secrétaire d'adminstration, en service au ministère de la Santé publique;

Bocar Diouck, Mle de solde 56062-E, technicien médical, en service au ministère de la Santé publique;

Bosse Diop, Mle de solde 34135-B, infirmier d'Etat, ENFAD, Université.

Sous-commision B — Surveillance

MM. Abdoulaye Diop, Mle de solde 32704-L, instituteur, directeur, école Liberté 1;

Mahécor Faye, instituteur, école de secrétariat;

Amadou Dieng, Mle de solde 29879-C, instituteur, lycée d'application de l'Ecole normale supérieure;

Alioune Hane, Mle de solde 32844-L, instituteur, directeur, école primaire Cambérène;

Mamadou Samb, Mle de solde 30835-M, instituteur, service des examens et concours;

Bakhao, Ndiaye Mle de solde 30529-O, instituteur directeur, école 4-B, Pikine;

Albourv Alé Diop, Mle de solde 29943-A, instituteur, en service au ministère de l'Education nationale;

Yoro Cissé, Mle de solde 44640-B, instituteur adjoint, école Liberté 1;

Samba Tokossel Dia, Mle de solde 32626-K, instituteur, directeur, école de Soumbédioune;

Alioune Ndiaye, Mle de solde 46078-A, instituteur, école Médina 5;

Mme Guèye, née Fotou Diop, Mle de solde 54108-J, professeur de C.E.M.G., C.E.M.G., Zone B;

M. Bakary Badiane, Mle de solde 32555-F, instituteur, directeur école Malick Sy;

Mme Sy née Diaba Camara, Mle de solde 52704-N, institutrice, école Bassam Goumba;

MM. Samba Diarra Mbaye, Mle de solde 39898-A, instituteur adjoint, école Liberté 1;

Bocar Niang, Mle de solde 30722-J, instituteur, service des examens et concours;

Mmes Mbengue née Nd. A. Thioune, Mle de solde 55958-K, sage-femme d'Etat, Ecole des sages-femmes d'Etat;

Ndiaye née Rama Khollé, Mle de solde 49345-A, institutrice, surveillante générale, lycée J.F. Kennedy;

MM. Sira Bathily,, Mle de solde 29592-I, instituteur, école Liberté 1;

Amadou Guèye Ndiaye, Mle de solde 30254-D, instituteur, Ligue sénégalaise de l'Enseignement, école Malick Sy;

Mme Mbodj née Awa Ndao, Mle de solde 57623-E, institutrice adjointe, école Malick Sy;

M. Mamadou Timera, Mle de solde 33134-B, instituteur, directeur école Hann village;

Mme Faye née Fatou Dièye, Mle de solde 29810-Z, institutrice, Ecole nationale des Secrétariat;

MM. Victor Coly, Mle de solde 32606-M, instituteur, directeur école Kléber;

Mouhamadou Diène, Mle de solde 29813-C, instituteur, directeur, école Thiaroye S/Mer 2;

Mme Gaye née Fatimatou Lô, Mle de solde 53897-H, professeur de C.E.M.G. Ecole normale supérieure;

MM. Mbaye Ciss, Mle de solde 31609-Q, instituteur adjoint, école Sébikhotane Route;

Maniane Fall, Mle de solde 30863-H, instituteur, école Franco-arabe;

Samba Guissé, Mle de solde 30298-D, instituteur, école Nguélaw;

Demba Ndoye, Mle de solde 32980-B, instituteur, directeur école Yoff-Aéroport;

Lassana Sylla, Mle de solde 31024-D, instituteur C.E.M.G. féminin. Av. Président Lamine Guèye;

Khadim Rassol Niengue, Mle de solde 51701-L, instituteur, Ecole normale supérieure;

Damier Diouf, Mle de solde 30035-E, instituteur, école Taïba Grand Dakar;

Ibrahima Diagne, Mle de solde 32639-M, instituteur, directeur, école Baobab 2;

Alioune Badara Touré, Mle de solde 39155-E, instituteur, rectorat Université de Dakar;

Abdoulaye Diallo Ndao, Mle de solde 43260-C, instituteur, surveillant au lycée Blaise-Diagne;

Momar Ndoye, Mle de solde 30693-C, instituteur, école Ouakam Camp;

Mme Ndiaye née Fatou Diène, Mle de solde 50188-F, professeur de C.E.M.G., C.E.M.G. Colobane;

MM. Papa Séga Nam, Mle de solde 30517-N, instituteur, service du matériel, Libération;

Mamadou Makhou Ndiaye, Mle de solde 32912-R, instituteur, contrôle médical scolaire;

Léopold Ndiaye, Mle de solde 43292-D, instituteur, école Biscuiterie;

Mactar Laye, Mle de solde 32878-J, instituteur, directeur, école Yeumbeul;

Mme Ndiaye, née Bineta Diagne, Mle de solde 42191-E, technicienne supérieure, directrice adjointe, E.S.F.E.;

MM. Yérim Mbodj, Mle de solde 32906-D, professeur, lycée technique Maurice-Delafosse;

Mamour Kâne, Mle de solde 56497-A, agent sanitaire, Ecole nationale des I.I.E.;

Assane Kébé, Mle de solde 39541-D, instituteur adjoint, IREP-Cap-vert;

Mme Wane née Marème Ndiaye, Mle de solde 57203-C, aide-sociale, Centre hospitalier de Fann;

M. Abdourahmane Tine, Mle de solde 31494-A, instituteur, directeur, école de Mbao;

Mlle Marie Jeanne Sow, Mle de solde 51935-O, institutrice adjointe, ministère de l'Education nationale;

MM. André Diokel Sène, Mle de solde 30925-O, instituteur, directeur, école Thiaroye Gare 1;

Amadou Ndiaye, Mle de solde 50073-A, agent sanitaire, Ecole nationale des I.I.E.;

Amidou Mamadou Ly, Mle de solde 30412-H, instituteur, école Camp Mangin;

Mlle Awa Seck, infirmière d'Etat, Ecole nationale des infirmiers et infirmières d'Etat;

Art. 2. — Les membres de cette commission se réuniront à l'école Malick Sy le 5 mai 1980 à 7 heures précises.

Art. 3. — Les agents ci-dessus nommés percevront l'indemnité prévue par le décret n° 64-708 du 14 octobre 1964 au titre de l'année budgétaire 1980-1981.

Art. 3. — Le directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation, le directeur de l'Administration générale et de l'Equipement du ministère de la Santé publique et le chef du service central de la solde au ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3955 M.S.P.-D.H.P.S. *en date du22 avril 1980 portant autorisation d'exercer à titre privé la chirurgie dentaire.*

Article unique. — M. Charbel Daou, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer à titre privé la chirurgie dentaire à Ziguinchor en Casamance.

ARRETES MINISTERIELS *portant enregistrement de déclaration d'officines de pharmacie*

Par arrêté ministériel n° 3984 M.S.P.-D.PH. en date du 22 avril 1980 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de de laquelle M. Ismaïla Ndiaye, pharmacien, exploite une officine de pharmacie sise à Dakar, dénommée « Pharmacie Hann-Plage ».

Par arrêté ministériel n° 3985 M.S.P.-D.PH. en date du 22 avril 1980 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Demba Bangoura, pharmacien, exploite une officine de pharmacie sise à Louga, rue de Coki, dénommée « Pharmacie Adja Aminata ».

Par arrêté ministériel n° 3986 M.S.P.-D.PH. en date du 22 avril 1980 :

Article unique.— Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle Mme Oumoulkhary Samb, pharmacienne, exploite une officine de pharmacie sise à Dakar, dénommée « Pharmacie Sacré- Cœur ».

ARRETE MINISTERIEL n° 3987 M.S.P.-D.PH. *en date du 22 avril 1980 portant retrait du visa de spécialités pharmaceutiques*

Article premier. — Le visa des spécialités pharmaceutiques dénommées « Crème blanchissante Drula », « Drula fort » et « Drula extra-fort » est retiré.

Art. 2. — Le directeur de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Ziguinchor.

Suivant réquisition, n° 22, déposée le 12 mai 1980, M. Ibrahima Sangaré, receveur des domaines, demeurant et domicilié à Ziguinchor, rue de la Poste, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 78-400 du 9 mai 1978, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en terrain destiné à recevoir la Zone industrielle, d'une contenance totale de 13 hectares, 45 ares, situé à Ziguinchor, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, (domaine national).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 78-993 du 23 octobre 1978;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Ibrahima SANGARE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 16 juin 1980 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un immeuble urbain bâti, à étage d'une contenance de 3 a et 72 ca et borné au Nord, par la propriété des consorts Amadou Boye et les titres fonciers nos 883 et 1176; à l'Est, par le titre fonciet n° 130; au Sud, par la rue Blanchot et à l'Ouest, par le titre foncier n° 1765, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 22 janvier 1980, n° 2471.

Le conservateur,
S. DIEME.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

« LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE SENEGAL »
22, rue des Essarts à Dakar

SOCIÉTÉ BERNABÉ SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 363.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Km 2,5 Route de Rufisque – DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. N° 7132 B DAKAR

Suivant décisions en date du 16 avril 1980, l'assemblée générale ordinaire des associés a renouvelé les mandats de gérant de MM. Louis Ravassed et Paul Attar pour une durée d'une année qui expirera lors de l'application des comptes clos le 31 décembre 1980.

Deux exemplaires du procès-verbal des délibérations de l'assemblée ont été déposés au greffe du Tribunal de Dakar.

L'insertion dans le journal « *Le Soleil* » a paru le 10 mai 1980.

Pour extrait et mention.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 494 du Baol, appartenant à M. Mamadou Konaté. 1-2

Etude de Me Amadou Moustapha Niang, notaire à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2678 du Sine-Saloum, appartenant à la Banque internationale pour l'Afrique occidentale. 1-2

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trois-cent-trente-cinquième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar le lundi 1er octobre 1979 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
		3	400	200	400	200
10000	20000	80	600	300	600	300
1000	2000	92	800	400	800	400
1000	2000	21	1.000	500	1.000	500
1000	200	588	10.000	5.000	10.000	5.000
100	2000	048	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	378	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	248	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	655	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	5472	15.000	7.500	15.000	7.500
10	20					
		Numéros				
1	2	29029	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	47939	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	78744	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	62551	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	14185	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	17394	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44658	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	22015	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	28300	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	49622	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	00193	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	68401	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	62963	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	09269	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	88583	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	93313	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	56198	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	42528	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	74184	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	14678	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25547	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	67068	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39787	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84468	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83042	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34004	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81318	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08401	25.000	12.500	25.000	15.500
1	2	10616	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	34403	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	50023	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49040	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98028	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70840	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31258	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41698	25.000	12.500	25.000	15.500
1	2	31575	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	75342	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91610	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40497	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29111	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10569	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	67881	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04566	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34186	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	48074	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	87753	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33192	25.000	12.500		
1	2	01788				

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	97148	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94499	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00545	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28482	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36634	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76582	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37564	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50111	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47205	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07393	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50432	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	91799	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73159	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58813	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21784	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	59711	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63318	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92909	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85887	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10986	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51034	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75885	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86875	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33623	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91403	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	26243	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	84964	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	09012	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91842	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60410	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44802	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04099	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46882	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26885	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	80760	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	61696	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	69069	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	89552	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	57443	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	32603	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	76383	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	49829	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	69040	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	07210	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	10514	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	36287	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	01778	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02455	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	20004	250.000	125.000	250.800	125.400
1	2	41592	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	38918	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	32108	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	25228	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	19596	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	66440	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	30775	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	04407	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	45959	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	25953	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	83965	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	99302	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000
1	2	02108				

Lots de consolation

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros des billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

12108	62108	01108	07108	02308	02808	02148	02198	02104
22108	72108	03108	08108	02408	02908	02158	02100	02105
32108	82108	04108	09108	02508	02118	02168	02101	02106
42108	92108	05108	02008	02608	02128	02178	02102	02107
52108	00108	06108	02208	02708	02138	02188	02103	02109

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3758 D.G., appartenant à M.. Amadou Mactar Ndongo. 1-2

Etude de Mᵉ Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier nº 1755 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à Mᵐᵉ Fatou Camara. 1-2

Etude de Mᵉ Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

SÉNÉGAL COURTAGE ET REPRÉSENTATION
"SE.CO.RE."

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **provisoirement Bd. de l'Est Point E – DAKAR**

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par Mᵉ Daniel Sédar Senghor, principal clerc de notaire assermenté, substituant Mᵉ Hyacinthe Lat Senghor, notaire titulaire à la Résidenue de Dakar, momentanément empêché, le 8 mai 1980, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous produits;

— développer, fournir, exploiter, importer, exporter distribuer et effectuer des transactions en matière de services, bien et marchandises de toutes natures;

— la participation directe ou indirecte à toutes opérations commerciales;

— l'engagement de toutes opérations soit seule, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers parties, soit sur une base de commission ou de courtage;

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectemen à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « Sénégal Courtage et Représentation » par abréviation (SE.CO.RE.)

Son siège social est fixé à Dakar provisoirement, boulevard de l'Est, Point E.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.FA. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Claude Frene est désigné comme gérant de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1ᵉʳ janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par execption, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1981.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Mᵉ H. Lat Senghor, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 307 S.L. appartenant à feu Toumané Cissokho. 1-2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Amicale des Amateurs de lutte »

Objet : Unir en son sein tous les amateurs animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarié, contribuer au développement de la lutte.

Siège social : Villa nº 206 H.L.M. Gueule-Tapée, rue 60 angle 65, Médina 2, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Papa Moustapha Ndao, *président;*
Mbaye Ndoye, *1ᵉʳ vice-président;*
Mbaye Thiam, *2ᵉ vice-président;*
Mamadou Diagne, *secrétaire général;*
Ousmane Guèye, *secrétaire général adjoint;*
Mody Diop, *secrétaire administratif;*
Mamadou Kébé, *secrétaire administratif adjoint;*
Bara Yade, *trésorier général;*
Abdou Thiam, *trésorier général adjoint.*

Récépisst de déclaration d'association nº 3606 M.INT.-D.A.-G.A.T. du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur en date du 21 mars 1980.

Etude de Mᵉ Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, bouleard de la République

RÉGIONLUX

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : **rue 9 bis x G Point E – DAKAR**

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par Mᵉ Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, le 16 avril 1980, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et partiuulièrement à Dakar :

— toutes opérations généralement quelconques, pouvant concerner directement ou indirectement, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances, notamment la peinture, la droguerie et la quincaillerie;

— toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros, et détail de tous articles;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que de tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers denrées, produits, marchandises et objets de toute nature, ainsi que tous établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs;

— la création d'agences commerciales dans toutes les parties du monde;

— la participation dans toutes entreprises similaires;

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « Régionlux »

Son siège social est fixé à Dakar rues 9 bis, angle G, Point E.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A. divisé en cent parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées qui ont été attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Cheikh Lamine Mbengue, associé, est désigné comme gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1981..

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'il jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M. H. Lat Senghor, *notaire*.

Etude de Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ INTER-AFRICAINE DU MOBILIER

Société à responsabilité limitée au capital social de 35.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : route du Service Géographique – DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par Me Hyacinthe Lat Sengor, notaire à Dakar, le 15 avril 1980, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— l'exploitation de menuiserie en bois et métallique, la fabrication de tout genre de mobilier;

— toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement, l'achat, la vente, l'importation, l'exportaion, la consignation de tout genre de mobilier, bureaux matériel scolaire;

— l'installation, l'agencement, la décoration dans les locaux d'habitation, d'immeubles hôtels, salles de conférences, d'hôpitaux et écoles;

— l'achat la vente et la reprise de tout matériel d'agencement et de décoration, l'aménagement et l'équipement de tous matériels de transport;

— le transport du mobilier ou divers;

— et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet socal.

La société a pris la dénomination sociale de « Société Inter-Africaine du Mobilier ».

Son siège social est fixé à Dakar, route du Service géographique.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 35.000.000 de francs C.F.A,. divisé en 3 500 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

Le gérant de la société sera nommé par décision collective.

Lannée sociale commence le 1er février et finit le 31 janvier de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 janvier 1981.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générale ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Me H. Lat Senghor, notaire.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi no 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi no 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4764 du *Journal officiel* en date du 3 mai 1980 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 mai 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi no 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi no 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécal no 4765 du *Journal officiel* en date du 9 mai 1980 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 23 mai 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE

IMPRIMERIE NATIONALE — RUFISQUE — D. L. 3684